

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2024-04-014

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /**

18-2024-04-18-00008 - 2024 04 18 arrêté délégation M (4 pages)	Page 4
18-2024-04-18-00010 - 2024 04 18 arrêté délégation signature Mme Barboux (16 pages)	Page 9
18-2024-04-18-00009 - 2024 04 18 Arrêté délégation signature mme Baroux ordonnancement secondaire recettes dépenses (6 pages)	Page 26
18-2024-04-11-00005 - SKM_C250i24041212580 (2 pages)	Page 33
18-2024-04-11-00006 - SKM_C250i24041212590 (2 pages)	Page 36

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SER**

18-2024-04-19-00003 - AP DDT-2024-193 Portant octroi d'une dérogation à l'interdiction d'enlèvement de nids d'Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum) au Collège Le Colombier à Dun-sur-Auron (3 pages)	Page 39
18-2024-04-19-00001 - AP n° DDT-2024-139 portant autorisation de mesures administratives de régulation de sangliers en vue de la protection des parcelles agricoles du 1er avril au 30 juin 2024 (6 pages)	Page 43
18-2024-04-16-00002 - AP n° DDT-2024-184 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et la destruction de gîtes de Pipistrelle commune et de Pipistrelle de Kühl, dans le cadre de démolitions prévues par le plan de renouvellement urbain de la ville de Bourges, accordée à SA HLM France-Loire (2 immeubles situés Impasse de Turly) (4 pages)	Page 50
18-2016-10-03-00008 - Arrêté n° 2016-01-1112 portant création d'une zone de protection biotope "carrières de la Porte de Dun" commune de Bourges. (7 pages)	Page 55

## **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST / DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-OUEST**

18-2024-04-17-00002 - Arrêté de fermeture ponctuelle des bretelles de l'autoroute A20 des échangeurs 10 à 12 dans les deux sens de circulation pour les travaux de renouvellement de la signalisation horizontale.?? (6 pages)	Page 63
18-2024-04-18-00007 - Arrêté de prolongation du basculement de circulation de l'autoroute A20 entre les échangeurs de Massay et Gracay pour les travaux de reprise de talus, assainissement et chaussée. (4 pages)	Page 70

## **Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté**

18-2024-04-18-00011 - Arrêté 2024-0547 du 18/04/2024 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)	Page 75
---	---------

18-2024-04-11-00004 - Arrêté n° 2024-0516 du 11 avril 2024 fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles dans la commune de Vorly (2 pages)	Page 79
18-2024-04-15-00001 - Arrêté n° 2024-0526 du 15 avril 2024 autorisant la société « SYNAPSE SÉCURITÉ » à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique du 23 au 28 avril 2024 à Bourges (2 pages)	Page 82
18-2024-04-16-00001 - Arrêté n° 2024-0528 du 16 avril 2024 portant répartition du nombre des jurés devant composer la liste du jury criminel du département du Cher pour l'année 2025 (1 page)	Page 85
18-2024-04-17-00003 - Arrêté n° 2024-534 du 17 avril 2024 interdisant l'achat, la vente, la cession, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement du 22 au 29 avril 2024 pendant le festival du Printemps de Bourges 2024 (3 pages)	Page 87
18-2024-04-19-00002 - Arrêté n° 2024-546 du 19 avril 2024 interdisant la vente au détail et le transport en récipients de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques pendant le festival du Printemps de Bourges 2024 (2 pages)	Page 91

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2024-04-18-00008

2024 04 18 arrêté délégation M



**ARRÊTÉ N° -2024-0543 du 18/04/2024**

accordant délégation de signature à M. Didier AUBINEAU,  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Centre-Val de Loire par intérim  
et portant subdélégation de signature de M. Didier AUBINEAU  
dans le cadre des attributions et compétences de M. Maurice BARATE, préfet du Cher

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2,

**Vu** la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** le décret du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THEZY en tant que secrétaire générale de la préfecture du Cher,

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Fabienne BIBET, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » du Centre-Val de Loire,

**Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 2024 portant nomination de M. Didier AUBINEAU sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire par intérim, à compter du 15 mars 2024 ;

**Vu** l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est donnée à M. Didier AUBINEAU, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire par intérim, à l'effet de signer au nom du préfet, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre (DREETS), dans le domaine de la métrologie relevant de la compétence du préfet:

<b>NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE</b>	<b>RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES</b>
Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme.	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts.  Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001
Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001



Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001
Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.	Article 26 du décret du 3 mai 2001
Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001
Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés.	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001  Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001  Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001
Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001  Article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007  Article 25 de l'arrêté du 1er août 2013  Article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010

**Article 2 :** Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions et en application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Didier AUBINEAU, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Centre-Val de Loire pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, énumérée à l'article 1 du présent arrêté à :

- Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du préfet, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le domaine de la métrologie figurant dans le tableau annexé au présent arrêté relevant de la compétence du préfet.

Arrêté n° - accordant délégation de signature à M. Didier AUBINEAU, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire par intérim portant subdélégation de signature de M. Didier AUBINEAU dans le cadre des attributions et compétences de M. Maurice BARATE, préfet du Cher

3/4

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Mme Jeanne LEMAIRE, ingénieure de l'industrie et des mines.
- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2ème classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint à la cheffe du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».
- M. Christophe CHAUVET, inspecteur principal.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation et subdélégation n°2022-1532 du 18 novembre 2022.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le **18 AVR. 2024**

Le préfet,

Maurice BARATE

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2024-04-18-00010

2024 04 18 arrêté délégation signature Mme  
Barboux



**Arrêté N° 2024- 0544 du 18/04/2024**  
**accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX**  
**directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et**  
**de la protection des populations du Cher**

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L 221-2 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, le code du commerce, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code général des collectivités territoriales, le code des procédures civiles d'exécution, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale, le code du tourisme, le code du travail,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

**Vu** le décret du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY en tant que secrétaire générale de la préfecture du Cher,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Mme Alix BARBOUX en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-1583 du 16 décembre 2020 portant organisation des services de la Préfecture et du secrétariat général commun départemental ;

**Vu** l'arrêté n°2023-0770 du 30 mai 2023 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté n°2023-1599 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE :**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à l'effet de signer :

- Toutes correspondances administratives, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, des circulaires et instructions adressées aux maires du département, des mémoires en défense adressés au tribunal administratif, des déclinatoires de compétence et des communiqués de presse.
- Dans les domaines d'activités énumérés ci-après, tous documents et décisions à l'exception de ceux expressément exclus par le présent arrêté.

### **Chapitre I : gestion des personnels, administration générale et budget**

**1.1 Dispositions communes à tous les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations, exception faite des agents affectés à l'Inspection du Travail relevant directement, pour ces aspects, du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :**

- a- octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b- utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- c- octroi et renouvellement des congés de maladies, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- d- sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- e- autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiels ;
- f- retour dans l'exercice de ses fonctions à temps plein ;
- g- octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- h- exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités ;
- i- congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
- j- établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.



Les décisions prises sur le fondement du e) ci-dessus, celle qui entraîne une augmentation de la quotité de travail ainsi que celle prise sur le fondement du f) ci-dessus sont soumises pour avis au directeur régional du ou des ministères concernés. Les autres décisions sont transmises pour information à ce ou ces directeurs.

## **1.2 Administration générale et budget**

- a - Fixation du règlement intérieur, de l'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- b- Délivrance des ordres de mission aux agents de la DDETSPP ;
- c- Commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- d- Gestion des locaux et des biens affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- e - Signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

## **Chapitre 2 : politiques de logement, d'hébergement et de protection des populations vulnérables**

### **En matière de politiques d'urgences sociales, d'hébergement et de lutte contre la pauvreté :**

#### **2.1 Toutes correspondances relatives à la stratégie de lutte contre la pauvreté ainsi que les actes liés.**

Par ailleurs, toutes correspondances et actes relatifs à la mise en œuvre et au suivi de la veille sociale, des distributions d'aide alimentaire d'État, des appels à projets et des appels à manifestation d'intérêt liés à ces domaines ;

**2.2 Exercice de la tutelle sur les établissements sociaux** dont les centres d'hébergement d'urgence, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, le service intégré d'accueil et d'orientation et les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, et les services mandataires : suivi du public, inspection, rédaction du schéma d'organisation et suivi des projets d'établissement.

**2.3 Organisation, suivi et évaluation de la gestion de l'hébergement d'urgence et du logement adapté :** pension de famille, aide à la gestion locative sociale, intermédiation locative, accompagnement vers et dans le logement (Fonds National d'Accompagnement Vers et dans le Logement).

#### **2.4 Organisation, suivi et évaluation de la gestion de l'hébergement et des dispositifs d'accompagnement des publics demandeurs d'asile :**

- Toute correspondance relative à l'organisation des politiques d'hébergement, de logement et d'accompagnement des personnes en demande d'asile ;
- Rédaction, publication d'appels à projet dans ces domaines et instruction des candidatures ;
- Rédaction, et gestion des conventions afférentes

#### **2.5 Politique d'intégration des réfugiés et des personnes bénéficiant d'une protection internationale : suivi des actions en faveur de l'intégration sociale et/ou professionnelle des étrangers**

- Toute correspondance relative à l'animation des politiques des personnes réfugiées et BPI, notamment dans le cadre du secrétariat du comité de pilotage départemental ;
- Secrétariat des groupes de travail (emploi, accès aux droits et apprentissage du français) ;
- Rédaction, publication d'appels à projet dans ces domaines et instruction des candidatures ;

### **En matière de politiques de protection des personnes vulnérables :**

#### **2.6 Protection des majeurs :**

**. Agrément et suivi des mandataires judiciaires à la protection des majeurs** (Article L.471-1 à 9, L.472-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles à l'exception des injonctions, des mesures de retrait ou de suspension de l'agrément) et **agrément des délégués aux prestations familiales** (article



L.474-1 à 5 à l'exception des injonctions, des suites à injonction et des mesures de retrait ou de suspension d'agrément)

**2.7 Exercice de la tutelle sur les établissements sociaux et les services mandataires :** suivi du public, inspection, rédaction du schéma d'organisation et suivi des projets d'établissement.

**2.8 Politiques de la protection de l'enfance :** toutes correspondances liées au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance au regard des compétences du budget (BOP) 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » et actes d'inspection

**2.9 Politiques de soutien à la parentalité :** toutes correspondances et représentation du Préfet dans le cadre du schéma départemental de soutien aux familles

**2.10 Exercice de la tutelle des pupilles de l'État** et de tous les actes qui en découlent (art. L.224-1 à L.224-12 du code de l'action sociale et des familles).

**2.11 Attribution et prise en charge de :**

- l'aide sociale aux personnes âgées ;
- l'aide sociale aux personnes handicapées ;
- l'allocation différentielle.

**2.12 Exercice des actes de récupération sur succession** concernant les bénéficiaires de l'aide sociale de l'État

**2.13 Politiques du handicap :**

. Toute correspondance relative au **pilotage et au soutien d'État des politiques du handicap**, aux financements (FCPH et MDPH) et à la représentation au sein des COMEX de la Maison départementale des personnes handicapées

. **Délivrance des récépissés de déclaration des séjours de vacances adaptées organisées au titre du code du tourisme** (article R.412-14), **recommandations et injonctions** (R.412-16) à l'exception des décisions de cessation de séjour.

. **Reconnaissance des compétences des professionnels de l'appareillage ne faisant pas l'objet d'une reconnaissance de droit** – autorisation d'exercice (Article D.4364-11 du code de la santé publique)

**2.14 Toutes correspondances relatives au comité médical départemental** (concernant les agents des fonctions publiques de l'État et hospitalière) et à la **commission départementale de réforme** (concernant les agents des fonctions publiques de l'État et hospitalière) ainsi que les procès-verbaux de la commission de réforme et les notes d'honoraires des médecins sollicités dans le cadre des expertises requises par le comité médical départemental.

#### **En matière de politiques sociales liées aux logements :**

**2.15 Secrétariat de la commission de conciliation**

(Article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986)

**2.16 Secrétariat de la commission de médiation au titre du droit au logement opposable – DALO** (Article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation)

**2.17 Secrétariat de commission de coordination des actions de prévention des expulsions**

(Article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990)

**2.18 Suivi de la procédure d'expulsions** (Article L.412-5 du code des procédures civiles d'exécution)

**2.19 Secrétariat de la commission consultative départementale des gens du voyage** (Article 1 de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000)

**2.20 Attribution de l'Aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage** (article L.261-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; II de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale et articles R.851-1 et suivants du code de sécurité sociale)

**2.21 Secrétariat et animation du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées – PDALHPD** (Article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990)

**2.22 Agréments relatifs à l'ingénierie sociale, financière et technique**  
(Article L.365-3 et R.365-3 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

**2.23 Agréments relatifs à l'intermédiation locative et à la gestion locative et sociale**  
(Article L.365-4 et R.365-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

**2.24 Signature des protocoles transactionnels visant à la réparation prévue par l'article L.153-2 du code des procédures civiles d'exécution**

**2.25 Mise en œuvre du droit de réservation préfectoral en faveur des publics en difficulté et des agents de la fonction publique, gestion du contingent préfectoral**

**2.26 Conventions relatives à l'application de l'article 45 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007** permettant le bénéfice de la TVA à taux réduit

### **Chapitre 3 : politiques de cohésion sociale : politique de la ville, politiques de lutte contre les discriminations et les inégalités, égalité femmes-hommes**

#### **3.1 Politique de la Ville**

- Toutes correspondances relatives à l'animation de la politique de la Ville, des contrats de ville et aux actions territoriales de cohésion sociale et d'intégration des personnes en difficulté, de développement économique et d'emploi, de cadre de vie et de renouvellement urbain ;
- Rédaction, publication d'appels à projets dans ces domaines et instruction des candidatures ;
- Elaboration et signature des conventions Adultes-relais (art. L.5134-100 à 109 et D.5134-145 à 160) du code du travail ;

#### **3.2 Lutte contre les discriminations et les inégalités, Lutte contre le racisme, l'anti-sémitisme et la haine anti-lesbiennes, gays, bisexuels et trans (LGBT)**

- Toute correspondance relative à l'animation des politiques, notamment dans le cadre du Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'anti-sémitisme et la haine anti-LGBT ;
- Secrétariat du comité départemental de lutte contre le racisme et l'anti-sémitisme, et la haine anti-LGBT ;
- Rédaction, publication d'appels à projet dans ces domaines et instruction des candidatures, hors décisions d'attributions de subventions ;

#### **3.3 Délégation aux droits des femmes et égalité entre les femmes et les hommes**

- Toute correspondance technique relative aux politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, d'accès aux droits et de prévention des violences faites aux femmes ;
- Rédaction, publication d'appels à projet dans ces domaines et instruction des candidatures, hors décisions d'attribution ;

### **Chapitre 4 : politiques du travail, de l'emploi et de l'insertion socio-professionnelle et du développement économique :**

#### **4.1 Dans le domaine des salaires**

- Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile, prévus par les articles L.7422-2, L.7422-3 et R.7422-1 du code du travail ;
- Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile, prévus par les articles L.7422-6 – L.7422-7-L.7422-11, R.7422-7 du code du travail ;
- Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés prévus par l'article L.3141-25 du code du travail.



#### **4.2 Dans le domaine des conseillers du salarié**

- Établissement de la liste des conseillers du salarié prévus par les articles L.1232-7, D.1232-5 du code du travail ;
- Décision en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaire exposés par les conseillers du salarié prévus par les articles D.1232-7, D.1232-8 du code du travail ;
- Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié prévus par l'article L.1232-11 du code du travail.

#### **4.3 Dans le domaine du repos hebdomadaire**

- Dérogation au repos dominical prévus par l'article L.3132-20 du code du travail ;
- Extension aux établissements exerçant la même activité prévus par l'article L.3132-23 du code du travail ;
- Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession prévus par les articles et abrogation de l'arrêté de fermeture prévus par l'article L.3132-29 du code du travail.

#### **4.4 Dans le domaine de l'hébergement du personnel**

- Délivrance de l'accusé réception de la déclaration d'un employeur pour l'affectation d'un local à l'hébergement prévue aux articles 1 à 3 de la loi n° 73-548 du 27/06/1973 et article 2 du Décret 75-59 du 20 janvier 1975.

#### **4.5 Dans le domaine des conflits collectifs**

- Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental prévus aux articles L.2523-1, L.2523-2, R.2522-13 et 14 du code du travail ;
- Désignation du médiateur dans le cadre d'une procédure de médiation au niveau départemental prévus à l'article L.2523-2 du code du travail.

#### **4.6 Dans le domaine des agences de mannequins**

Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence de mannequins prévus aux articles L.7123-14, R.7123-8 à 17, L.7124-5, R.7124-8 à 14 du code du travail.

#### **4.7 Dans le domaine de l'emploi des jeunes de moins de seize ans**

- Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, cinéma, radiophonie, télévision, enregistrement sonore, compétition de jeux vidéo prévus aux articles L.7124-1 à 3 R.7124-1 du code du travail ;
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants prévus aux articles L.7124-5, R.7124-10 du code du travail ;
- Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécu; autorisation de prélèvement prévus à l'article L.7124-9 du code du travail ;
- Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance prévus aux articles L.4153-6, R.4153-8 et 12 du code du travail et l'article L.3336-4 du code de la Santé Publique.

#### **4.8 Dans le domaine de l'apprentissage et de l'alternance**

- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours prévus par les articles L.6225-1 à 3, R.6223-16, R.6225-4 à 8 du code du travail.

#### **4.9 Dans le domaine de l'emploi – anticipation des mutations économiques**

- Activité partielle prévu à l'article L.5122-1 du code du travail ;
- Activité partielle de Longue durée, prévu par le Décret 2020-906 du 28 juillet 2020 ;
- FNE Formation L.5111-1, R.5111-1 à R.5111-6 du code du travail.

#### **4.10 Service d'aide à la personne**

- régime d'agrément : délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément prévu par les articles R.7232-1 à 17 du code du travail ;

- régime de déclaration : récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait prévu par les articles R.7232-18 à 24 du code du travail ;
- décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue par les articles L.2242-16 et L.2241-4, D.2241-3 et 4 du code du travail ;
- Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation prévu par les articles L.1233-84 à 89 et le D.1233-38 du code du travail ;

#### **4.11 Dans le domaine des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification**

- Toutes décisions et conventions relatives à l'accompagnement des contrats de professionnalisation par les Groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ) par les articles D.6325-23 à 24 du code du travail ;

#### **4.12 Dans le domaine des politiques en faveur de la jeunesse**

- Conventionnement des missions locales prévu par l'article R.5131-6 du code du travail
- Sanctions garantie jeunes prévues par l'article R.5131-18 du code du travail ;

#### **4.13 Dans le domaine de l'insertion par l'activité économique**

- Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité et l'emploi (IAE) prévus par les articles L.5132-2, R.5132-4 à 47, R.5132-1 et R.5132-10-6, R.5132-11 et R.5132-27, R.5132-10-9, R.5132-15 et R.5132-32 du code du travail ;

#### **4.14 Dans le domaine de l'accompagnement (dispositif local d'accompagnement)**

- Conventionnement Dispositif Local d'Accompagnement prévu par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, par le Décret n° 2015-1103 du 1er septembre 2015 et la circulaire DGEFP N° 2003/04 du 4 mars 2003.

#### **4.15 Dans le domaine de la garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi**

- Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente, ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives prévue par l'article L.5426-1 à 9 et R.5426-1 à 17 du code du travail ;
- Refus d'ouverture des droits d'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement prévu par les articles L.5423-1 à 6 et R.5423-1 à 14 du code du travail ;
- Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite prévu par les articles L.5423-18 à 23 du code du travail ;

#### **4.16 Dans le domaine de la formation professionnelle et certification**

- Décision de remboursement des rémunérations perçues par des stagiaires AFPA abandonnant sans motif valable leur stage prévu par les articles R.6341-45 à 48 du code du travail.

#### **4.17 Dans le domaine des travailleurs handicapés**

- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés prévus par les articles L.5212-8 et L.5212-12 à 18 du code du travail ;
- Subvention d'installation d'un travailleur handicapé prévus par les articles R.5213-52 et D.5213-53 à 61 du code du travail ;
- Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des travailleurs handicapés prévus par les articles L.5313-10 et R.5213-32 à 38 du code du travail ;
- Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés prévus par les articles L.6243-1, L.6243-1-2 et R.6243-1 à 4 du code du travail ;
- Conventionnement d'aides aux postes dans les entreprises adaptées prévus par les articles L.5213-13, R.5213-14 du code du travail ;

#### **4.18 Dans le domaine des sociétés coopératives et participatives**

- Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production relatif au Décret 93-1231 du 10/11/1993 ;
- Autorisation de leur sortie du statut de coopératif relatif au Décret 93-1231 du 10/11/1993 ;



#### **4.19 Dans le domaine du contrôle du travail illégal**

- Fermeture temporaire d'un établissement en application de l'article L. 8272-2 du code du travail.

### **Chapitre 5 : politiques de la protection des populations**

#### **Dans les domaines vétérinaires :**

Les références juridiques incluent les textes pris pour leur application.

Le code rural et de la pêche maritime est désigné par « CRPM » dans les dispositions ci-dessous.

#### **5.1 En ce qui concerne la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et les aliments**

- L'article L.201-3 du CRPM relatif aux mesures destinées à collecter, traiter et diffuser les données et informations d'ordre épidémiologique concernant les dangers sanitaires de première catégorie, certains organismes nuisibles et les dangers sanitaires de seconde catégorie ;
- L'article L.201-4 du CRPM relatif aux mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première catégorie et de seconde catégorie (et articles D.221-1 à R.221-4 du CRPM) ;
- L'article L.201-5 du CRPM relatif aux mesures à prendre pour la durée strictement nécessaire à la maîtrise ou à l'extinction du danger sanitaire : réquisition, restriction de circulation des personnes, des animaux et des biens, conditions à imposer pour éviter la contagion, la contamination ou l'infection, délimitation de périmètres au sein desquels la circulation des personnes et des biens est restreinte ou soumise à des conditions sanitaires et dans lesquelles tout rassemblement de personnes et de biens peut être interdit ;
- Les articles L.201-7, L.201-8 et L.201-13 du CRPM relatifs aux responsabilités des personnes autres que l'État dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires ;

#### **5.2 En ce qui concerne les vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandatés**

- L'article L.203-1 du CRPM relatif aux vétérinaires sanitaires ;
- L'article L.203-2 du CRPM relatif aux conditions dans lesquelles le préfet peut, en cas d'urgence, étendre la liste des personnes tenues de désigner un vétérinaire sanitaire ;
- L'article L.203-3 du CRPM relatif à la mise en demeure prévue en cas de non-respect de l'article L.203-2 dudit code et à la désignation par l'État du vétérinaire sanitaire ;
- L'article L.203-4 du CRPM relatif à la fixation des rémunérations des interventions mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- L'article L.203-7 du CRPM relatif à l'exécution et aux conditions d'exécution de certaines opérations de police sanitaire ou d'inspection par les vétérinaires sanitaires ;
- L'article L.203-8 du CRPM relatif à la possibilité de mandater certaines personnes pour la réalisation ou l'exécution de certaines opérations de police sanitaire, de contrôles, de délivrance de certifications officielles ou d'expertise ;
- L'article L.203-9 du CRPM définissant les modalités de choix et de conventionnement des personnes mandatées au titre de l'article L.203-8 ;
- L'article L.203-10 du CRPM relatif à la fixation, en cas d'urgence, des tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires mandatés ;
- L'article L.203-11 du CRPM relatif aux réparations des dommages causés ou subis par les vétérinaires mandatés ;

#### **5.3 En ce qui concerne la police administrative**

- Les articles L.206-2 et R.206-1 à R.206-2 du CRPM relatifs aux mesures que l'autorité administrative peut ordonner ou prendre en cas de manquement ;

#### **5.4 En ce qui concerne la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité**

- L'article L.211-2 du CRPM relatif à la détermination des conditions sous lesquelles les chèvres peuvent être conduites et tenues au pâturage ;
- L'article L.211-6 du CRPM relatif à la détermination de la distance à observer entre les ruches des abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique ;



- L'article L.211-11 du CRPM relatif aux mesures que le préfet peut, en cas de défaillance du maire, prescrire à un propriétaire ou détenteur d'animal pour prévenir le danger, à la désignation d'un vétérinaire par le préfet, au placement d'un animal dans un lieu de dépôt ou à son euthanasie ;
- L'article L.211-14 du CRPM relatif aux mesures que le préfet peut, en cas de défaillance du maire, prendre en cas de constatation du défaut de permis de détention d'un chien ;
- L'article L.211-14-2 du CRPM relatif à la formation et à l'obtention de l'attestation d'aptitude que le préfet peut, en cas de défaillance du maire, imposer au propriétaire ou au détenteur d'un chien suite à un fait de morsure, ainsi qu'au placement qu'aux mesures de placement de l'animal dans un lieu de dépôt, à la désignation d'un vétérinaire et à l'euthanasie de l'animal ;
- L'article R.211-5-5 à R.211-5-6 du CRPM relatif à l'agrément à délivrer aux personnes candidates à être habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude ;
- L'article R.211-8 à R.211-9-1 du CRPM relatif à la délivrance du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;

#### **5.5 En ce qui concerne l'identification et les déplacements des animaux**

- L'article L.212-10 du CRPM relatif à l'identification des carnivores domestiques ;
- L'article D.212-16-1 du CRPM relatif au plan de contrôle de l'identification et de l'enregistrement des animaux des espèces bovine, ovine et caprine ;
- L'article R.212-16-2 du CRPM relatif à l'approbation des tarifs des opérations d'identification animale ;
- L'article D.212-19 du CRPM relatif à la restriction des mouvements d'entrée et de sortie des animaux d'une exploitation qui peut être prononcée par le préfet en cas de non-respect des mesures prévues par cet article pour les bovins ;
- L'article D.212-28 du CRPM relatif à la restriction des mouvements d'entrée et de sortie des animaux d'une exploitation qui peut être prononcée par le préfet en cas de non respect des mesures prévues par l'article D.212-27 du CRPM pour les ovins et caprins ;
- L'article D.212-36 du CRPM relatif à la dérogation que le préfet peut accorder en matière d'identification des porcins ;
- L'article D.212-40 du CRPM relatif à la demande que le préfet peut adresser à l'établissement d'élevage pour les porcins d'identifier des animaux chez tout détenteur et à ses frais, dès lors que les règles d'identification prévues aux articles D.212-37 et D.212-38 du CRPM ne sont pas respectées ;
- L'article D.212-56 du CRPM relatif à la suspension par le préfet du statut d'un équidé comme animal destiné à l'abattage pour la consommation humaine ;
- L'article D.212-57 du CRPM relatif à l'autorisation que le préfet peut donner de transporter un équidé de boucherie qui n'est pas correctement identifié directement de l'exploitation de naissance à l'abattoir ;

#### **5.6 En ce qui concerne la protection des animaux, les mesures prévues par le code rural et les textes pris pour leur application, ou les autres textes explicitement ci-dessous :**

- L'article L.214-2 du CRPM relatif au contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux, à l'exception de la fermeture des établissements ;
- L'article L.214-3 du CRPM relatifs aux mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux, ainsi que lors des expériences biologiques médicales et scientifiques ;
- Les articles L.214-6 à L.214-8-1, ainsi que R.214-28 et R.214-33 du CRPM relatifs aux animaux de compagnie ;
- L'article R.214-17 du CRPM relatif aux mesures que le préfet prend pour réduire la souffrance des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité qui sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique ;
- L'article R.214-37 du CRPM relatif au contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés ;
- L'article L.214-12, ainsi que R.214-49 à R.214-62 du CRPM relatifs au transport des animaux vivants ;
- Articles R.214-63, R.214-64, R.214-70, R.214-70-1, R.214-75, R.214-77 à R.214-81 du CRPM relatifs à l'abattage des animaux ;



- Articles L.214-14 à L.214-18 du CRPM relatifs aux lieux de vente, d'hébergement et de stationnement des animaux ;
- Articles R.214-99 à R.214-100-3 du CRPM relatifs à l'agrément des établissements éleveurs, fournisseurs et utilisateurs d'animaux vivants à des fins scientifiques ;
- Articles R.214-112 et R.214-112-1 du CRPM relatifs au placement ou la mise en liberté d'animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales (sous réserve des dispositions spécifiques du code de l'environnement) ;

#### **5.7 En ce qui concerne les mesures de prévention, de surveillance et lutte contre les dangers zoonosaires, le contrôle sanitaire des activités de reproduction animale, la police sanitaire, les sous-produits animaux (équarrissage) et la pharmacie vétérinaire**

- Les articles L.221-1 du CRPM relatif aux mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories ;
- Article L.221-2 du CRPM relatif aux conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration, ainsi que les conditions de la participation financière éventuelle de l'Etat aux autres frais obligatoirement entraînés par l'élimination des animaux ;
- Article L.222-1 du CRPM relatif aux activités professionnelles concernant la reproduction des animaux soumises à agrément (et articles R.222-1 à R.222-12 du CRPM) ;
- L'article L.223-1 à L.223-6-1, L.223-8 à L.223-17 du CRPM relatifs à la police sanitaire (et articles R.223-3 à R.223-20 ; D.223-22-7 à D.223-22-16 ; D.223-23 à R.223-25, R.223-31 à R.223-34 ; R.223-42 à R.223-52 ; R.223-54 ; R.224-5 à R.224-7 du CRPM) ;
- Article L.227-1 du CRPM ;
- Article L.5143-3 du code de santé publique (ainsi que R.5143-1 à R.5143-4) relatif à la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;
- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-6, L.226-8, L.226-9 du CRPM (et R.226-7, R.226-8, R.226-11, R.226-14 à R.226-15) relatifs à l'équarrissage ;
- Paragraphe 4° de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la réquisition, en cas d'urgence et lorsque l'atteinte constatée ou prévisible à la salubrité l'exige, de bien, de service ou de personne utiles à la gestion de sous-produits (dont cadavres) animaux ;

#### **5.8 En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive**

- les articles L.413-1 à L.413-6 (ainsi que R.413-1 à R.413-23, R.413-23-5 à R.413-23-7, R.413-24 à R.413-51) du code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

#### **5.9 En ce qui concerne la qualité nutritionnelle, la sécurité sanitaire des aliments, les établissements, les élevages, l'alimentation animale, les importations échanges intra-communautaires et exportations**

- L'article L.230-5 du CRPM relatif aux règles relatives à la qualité nutritionnelle que les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires ;
- L'article L.231-1 du CRPM relatif aux contrôles auxquels il doit être procédé dans le cadre de la législation sur l'hygiène alimentaire et les règles sanitaires applicables aux exploitants du secteur alimentaire, du secteur des sous-produits animaux et du secteur de l'alimentation animale (dont R231-3-11) ;
- L'article L.231-3 (ainsi que R231-1) du CRPM relatif au mandatement de vétérinaires pour effectuer des missions d'inspection sanitaire et qualitative et de contrôle ;
- L'article R.231-48 du CRPM relatif aux attestations de conformité dont doivent disposer les engins de transport de denrées alimentaires,
- Articles R.231-49-1 à R.231-49-2 du CRPM (et arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée) relatifs aux centres de tests ;
- L'article L.232-1 (ainsi que R.232-1) du CRPM relatif aux mesures que l'autorité administrative peut ordonner lorsqu'un exploitant du secteur alimentaire ou du secteur de l'alimentation animale n'a



pas respecté les obligations qui lui sont faites par les dispositions des articles 19 ou 20 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 ;

- L'article L.233-1 (et D.233-20) du CRPM relatif aux mesures de police administrative que l'autorité administrative peut ordonner suite à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet ;
  - L'article L.233-2 (ainsi que R.233-1 à R.233-2) du CRPM relatif à l'agrément ou à l'autorisation auxquels sont soumis certains établissements qui préparent, traitent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant ;
  - L'article L.233-3 du CRPM relatif à l'agrément des centres de rassemblement et les marchés d'animaux (ainsi que R.233-3-1 à R.233-3-7) et l'enregistrement (ainsi que R.233-4 à R.233-5) des opérateurs commerciaux qui détiennent, mettent en circulation ou commercialisent des animaux ;
  - L'article D.233-14 à D.233-19 du CRPM relatifs au contrôle des établissements d'abattage et des ateliers de traitement du gibier ;
  - L'article L.234-1 relatif au registre d'élevage ;
  - L'article R.234-4 et R.234-5 du CRPM relatifs aux denrées alimentaires issues d'un animal ayant été soumis à un essai clinique de médicaments vétérinaires ;
  - L'article L.234-3 et L.234-4 du CRPM relatifs à la police sanitaire ;
  - Les articles R.234-13 et R.234-14 du CRPM relatifs aux contrôles portant sur les résidus de médicaments vétérinaires, les contaminants chimiques ou les modalités d'utilisation des médicaments vétérinaires et des additifs destinés à l'alimentation animale ;
  - Les articles L.235-1 ainsi que R.235-1 et R.235-2 du CRPM relatifs à l'agrément et l'enregistrement des établissements préparant, manipulant, entreposant ou cédant des substances et des produits destinés à l'alimentation des animaux et aux conditions qu'ils doivent satisfaire ;
  - L'article L.235-2 du CRPM relatif aux mesures que le préfet peut ordonner en cas de manquement à la réglementation relative à l'alimentation animale ;
  - L'article L.236-1 du CRPM relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les animaux vivants, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés de ces derniers pour être introduits sur le territoire métropolitain ;
  - L'article L.236-2 du CRPM relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les animaux vivants, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés de ces derniers pour être destinés aux échanges ou exportés ;
  - L'article L.236-8 du CRPM relatif à l'enregistrement, à l'agrément et à la tenue d'un registre auxquels peuvent être soumis les établissements et les personnes qui participent ou procèdent aux échanges intracommunautaires d'animaux vivants, produits d'origine animale, sous-produits animaux et produits dérivés de ces derniers, aliments pour animaux, micro-organismes pathogènes pour les animaux et produits susceptibles de les véhiculer ;
  - L'article R.236-4 du CRPM relatif à l'obligation d'obtenir un agrément auquel peuvent être soumis les établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des produits ou denrées alimentaires énumérés à l'article R. 231-4 du CRPM en vue de l'exportation de tout ou partie de leur production ;
  - Les articles D.236-6 à 236-9 du CRPM relatifs à la certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons par les vétérinaires mandatés ;
  - Les articles D.236-11 à D.236 12 du CRPM et relatifs à l'agrément dont peuvent bénéficier les établissements qui procèdent à des échanges intracommunautaires d'animaux vivants, de semences, ovules ou embryons ;
- Les articles L.521-4 à L.521-18 du code de la consommation relatifs aux mesures applicables aux établissements et aux produits, lorsque les produits détenus, fabriqués ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- Les articles L.21-19 à L.521-25 du code de la consommation relatifs à la suspension de la prestation de services en cas de danger grave et immédiat ;

**5.10 Tous les actes relatifs à la procédure de transaction pénale** prévue par les articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du CRPM pour les infractions constatées par un agent placé sous son autorité ;

### **Dans le domaine de la protection de l'environnement :**

#### **5.11 En ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement**

Arrêté N° 2024- accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher 11/15



- Les articles R181-18 à R181-33-1 du code de l'environnement relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation des installations de nature agricole ou agro-alimentaire, y compris les activités de méthanisation ;

**Dans le domaine de la consommation, de la concurrence, des fraudes :**

**5.12 Tous les actes relatifs à la procédure de transaction pénale** prévue par les articles L.523-1 à L.525-4 et R.523-1 à R.523-4 du code de la consommation pour les infractions constatées par un agent placé sous son autorité ;

**5.13 Toutes les opérations relatives au prélèvement, à l'analyse et à l'expertise des échantillons, prévues par les articles R.215.11, R.215.21, R.215.22, R.215.23 du décret n° 97.298 du 27 mars 1997 relatif au code de la consommation, notamment :**

- Réception et enregistrement des procès-verbaux ;
- Conservation des échantillons prélevés ;
- Envoi aux laboratoires ;
- Mesures concernant les échantillons non fraudés ;
- Transmission aux parquets des dossiers concernant les échantillons présumés fraudés.

**5.14 Toutes mesures d'hygiène et de salubrité, à l'exception des arrêtés relevant du code de la consommation (sauf les arrêtés portant dérogation pour les tarifs des cantines scolaires) :**

- Avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait (article 6 loi du 2/7/35 et article 18 du décret 771 du 21/5/55 modifié).

**- Enregistrement et récépissé des déclarations d'installation :**

- o Fabricants de crèmes glacées et glaces (décret 49.438 du 29/3/49, article 10 modifié) ;
- o Fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (décret 64.949 du 9/9/64, article 5 modifié) ;
- o Fabricants de laits destinés à la consommation humaine (décret 55.771 du 21/5/55 modifié, articles 5 et 11) ;
- o Fabricants de lait stérilisé ou de lait aromatisé (arrêté ministériel du 26 mars 1956, article 1er) ;
- o Fabricants et importateurs de denrées alimentaires et boissons destinées à une alimentation particulière (déclaration d'un nouveau produit) (décret n° 91-827 du 29/8/91 art. 8).

**- Enregistrement et récépissé de déclaration d'activité par :**

- o Les importateurs et fabricants faisant professionnellement et habituellement commerce de produits et substances entrant dans la formulation des aliments composés et pour lesquels la teneur en éléments nuisibles doit être contrôlée (décret n° 86.1037 du 15/9/1985 modifié, article 13) ;
- o Les personnes physiques ou morales qui fabriquent en vue de la vente et celles qui font commerce d'antibiotiques, coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses et de facteurs de croissance, ainsi que des prémélanges ou aliments contenant ces additifs (article 7 du décret du 28 novembre 1973 modifié) ;
- o Les personnes physiques ou morales qui vendent ou mettent à disposition du public certains appareils de bronzage à rayonnement ultraviolets (article 13 du décret 97-617 du 30 mai 1997).

**- Immatriculation :**

- Des ateliers de découpe et d'emballage des fromages (décret 23/6/70, article 3 modifié) ;
- Des fromageries (A.M. 21/4/54, article 1<sup>er</sup>) ;

**- Destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu**(décret n°55.241 du 10/2/55, article 4 modifié) ;

**- Opérations relatives à la vinification et à la conservation du vin** (article 3 décret 19/8/21 modifié) ;

- **Opérations relatives à l'exemption des opérateurs en matière de fruits et légumes** : délivrance d'un certificat d'exemption (signature de l'acte d'engagement du contrôle de la qualité des fruits et légumes frais), Article 6 du règlement CEE n° 2251/92 du 29 juillet 1992 (J.O.C.E. du 4 août 1992).

**5.15 Dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code du commerce** : lettres d'observations, rappels de réglementation.

**5.16 Dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation** : lettres d'observations, rappels de réglementation.

**5.17 Dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation** : lettres d'observations, rappels de réglementation.

**5.18 Dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché** : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions.

**5.19 Dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs** : décisions de subventions.

## Article 2

Subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est donnée à certains agents de cette direction, placés sous son autorité conformément aux règles précisées à l'article 1 du présent arrêté

- Subdélégation de signature est donnée à monsieur Philippe FONDRILLON, directeur départemental adjoint de la DDETSPP du Cher pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière.
- Subdélégation de signature est donnée à monsieur Sylvain du CHAMP, directeur départemental adjoint de la DDETSPP du Cher pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière.

## Article 3

Subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est donnée à certains agents de cette direction, placés sous son autorité conformément aux règles précisées à l'article 1 du présent arrêté :

- S'agissant des chef(fe)s de service, de la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité femmes hommes et de l'inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement, subdélégation leur est donnée dans les matières précisées ci-après, à l'exclusion de :
  - la signature des arrêtés ou décisions ayant pour objet, dans les domaines de compétences de la DDETSPP, de suspendre, à titre temporaire ou définitif, tout acte assimilable à un agrément ou à une habilitation, à une autorisation ou une capacité conditionnant l'activité d'une personne physique ou morale, ou de fermer ou faire cesser à titre temporaire ou définitif cette activité
  - la signature de tout acte relatif aux procédures de transaction pénale.
- Domaines du secrétariat général commun départemental (SGCD) : subdélégation de signature est donnée à madame Aurélie MARTIN, directrice du SGCD et à son adjoint M. Nicolas LOUBET, en son absence, aux fins de signer tous actes relevant des domaines relatifs aux missions et aux



compétences de son service conformément aux règles précisées à l'article 1 du présent arrêté et lorsqu'ils ne nécessitent pas une assermentation ou une compétence particulière, dont :

- la gestion administrative du personnel, et de la formation
- la gestion matérielle, budgétaire et comptable.

- Domaines du service inclusion par l'emploi et mutations économiques (IEME) : subdélégation de signature est donnée à madame Nora ALLEKI, cheffe du service IEME, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de son service.
- Domaines du service logement, hébergement et protection des populations vulnérables (LHPPV) : subdélégation de signature est donnée à madame Béatrice VINCENT-MILLERET, cheffe du service LHPPV, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de leur service.

En l'absence ou par empêchement de madame Béatrice VINCENT-MILLERET, subdélégation de signature est donnée à madame Claire AMIRAND, adjointe à la cheffe de service, ainsi qu'à mesdames Ingrid RIVET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale et Yasmine ORIAN, attachée de l'administration de l'État, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions du service LHPPV ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de leur service.

- Domaines du service politique de la ville et citoyenneté (PVC) : subdélégations de signature sont données à madame Marine GUERIN, responsable de la mission politique de la ville, à monsieur Grégory PHILBERT, délégué du préfet sur le contrat de ville de Bourges et à monsieur Jean-Yves CIEKOSZ-SAID, délégué du préfet sur les contrats de ville de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, chacun dans ses missions respectives, lorsque ces subdélégations ne nécessitent pas une assermentation ou une compétence particulière.
- Domaines de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité femmes hommes : subdélégation de signature est donnée à Mme Solenn MONNERAT, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité femmes hommes, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs à sa mission.
- Domaines du service santé, protection animales et environnement (SPAÉ) : subdélégation de signature est donnée à monsieur Hervé BOULOUX, chef du service, et en son absence à madame Céline IMBERDIS, adjoint eu chef de service, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de son service.
- Domaines de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement : subdélégation de signature est donnée à madame Céline IMBERDIS, chargée de mission de l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs à sa mission.
- Domaines du service sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (SQSA) : subdélégation de signature est donnée à monsieur Henri FAUROUX, chef du service SQSA, outre pour tous les domaines relatifs aux missions de ce service mais également pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de ce service.
- Domaines du service concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF) : subdélégation de signature est donnée à monsieur Nicolas ROUILLOT, chef du service CCRF,

lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de son service.

**Article 4**

L'arrêté préfectoral n°2023-1599 du 27 septembre 2023 sus-visé, est abrogé.

**Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 18 AVR. 2024

Le préfet,

Maurice BARATE

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2024-04-18-00009

2024 04 18 Arrêté délégation signature mme  
Baroux ordonnancement secondaire recettes  
dépenses



**Arrêté N° 2024 - 0545 du 18/04/2024**

accordant délégation de signature à madame Alix BARBOUX  
directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du  
Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relative au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 20 avril 2023 portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY en tant que secrétaire générale de la préfecture du Cher,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de madame Alix BARBOUX en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher à compter du 16 août 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-0770 du 30 mai 2023 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021- 0340 du 06 avril 2021 portant affectation à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-1600 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État ;

**Vu** la circulaire n° 6104 SG du Premier Ministre du 2 août 2019 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour procéder en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2,3,5 et 6 du budget de l'État pour les budgets opérationnels de programme (BOP) ci après :

- 102 - Accès et retour à l'emploi
- 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 104 - Intégration et accès à la nationalité française
- 113 - Paysage, eau et biodiversité
- 129 - Coordination du travail gouvernemental
- 134 - Développement des entreprises et régulations
- 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 147 - Politique de la ville
- 157 - Handicap et dépendance
- 177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 183 - protection maladie
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 303 - Immigration et asile
- 304 - Inclusion sociale et protection des personnes
- 305 - Stratégie économique
- 362 - Écologie

Cette délégation porte sur :

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses,



- la constatation et la liquidation des créances et des recettes y compris la transformation en état exécutoire desdites recettes.

#### **Article 2**

Délégation est donnée à madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relatifs au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement en matière :

- d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses,
- de constatation et de liquidation des créances et des recettes y compris la transformation en état exécutoire desdites recettes.

#### **Article 3**

Délégation est donnée à madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en qualité de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 354.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite de droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

#### **Article 4**

Délégation est donnée à madame Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur l'unité opérationnelle régionale du BOP 362 et sur l'unité opérationnelle régionale du BOP 364. Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

#### **Article 5**

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les engagements juridiques des budgets opérationnels de programme régionaux imputés sur les titres 3, 5 et 6 dont le montant est supérieur à 90 000 euros.

#### **Article 6**

Délégation est donnée à madame Alix BARBOUX à l'effet de signer les actes d'engagement des marchés publics de l'État pour les budgets opérationnels de programme susmentionnés, dans la limite de 90 000 euros.

Pour les montants estimés supérieurs, les marchés et les éventuels avenants seront soumis à l'accord préalable du préfet lors de l'attribution du marché.

#### **Article 7**

Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé chaque semestre au préfet.

Un compte rendu sera également adressé chaque semestre concernant la passation des marchés dépassant le seuil de délégation en précisant leur montant, leur nature et toutes les indications utiles.

#### **Article 8**

Subdélégation de signature est conférée à monsieur Philippe FONDRILLON, directeur départemental adjoint, et à monsieur Sylvain DU CHAMP, directeur départemental adjoint, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État pour l'ensemble des budgets listés ci-après, dans le respect des dispositions des articles 1, 3 et 4 du présent arrêté :

- 102 - Accès et retour à l'emploi
- 103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 104 - Intégration et accès à la nationalité française
- 113 - Paysage, eau et biodiversité
- 129 - Coordination du travail gouvernemental
- 134 - Développement des entreprises et régulations
- 147 - Politique de la ville
- 157 - Handicap et dépendance
- 177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 183 - Protection maladie
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- 303 - Immigration et asile
- 304 - Inclusion sociale et protection des personnes
- 305 - Stratégie économique
- 354 - Administration territoriale de l'État (fonction de service prescripteur et exécutant)
- 362 - Écologie

#### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la directrice et des directeurs départementaux adjoints, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État est donnée aux agents suivants :

- monsieur Grégory PHILBERT, délégué du préfet à la politique de la ville, pour les programmes 129, 147 ;
- monsieur Jean-Yves CIEKOSZ-SAID, délégué du préfet à la politique de la ville, pour les programmes 129, 147 ;
- madame Marine GUERIN, responsable de la mission politique de la ville, pour les programmes 129, 147 ;
- madame Béatrice VINCENT-MILLERET, cheffe du service logement, hébergement et protection des personnes vulnérables, pour les programmes 104, 157, 177, 183, 303 et 304 ;
- madame Nora ALLEKI, cheffe du service inclusion vers l'emploi et mutations économiques, pour les programmes 102 et 103 ;
- monsieur Nicolas ROUILLOT, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, pour le programme 134 ;
- monsieur Hervé BOULOUX, chef du service santé, protection animale et environnement (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022), pour les programmes 113 et 206 ;
- monsieur Henri FAUROUX, chef du service sécurité, qualité sanitaires de l'alimentation, pour le programme 206 ;
- madame Ingrid RIVET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour le programme 304 ;
- madame Yasmine ORIAN, attachée d'administration d'État, pour les programmes 104, 157, 303, 304 ;
- madame Céline IMBERDIS, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour les programmes 113 et 206.

#### **Article 10**

Délégation de signature est donnée à monsieur Hervé BOULOUX, et en son absence à madame Céline IMBERDIS, à l'effet de signer les mémoires vétérinaires intervenant pour le compte de l'État (programme 206) et d'émettre les ordres à payer. Délégation de signature est donnée à monsieur Hervé BOULOUX, et en son absence à madame Céline IMBERDIS, à l'effet de valider des actes dans l'application ESCALE et d'émettre les ordres à payer.

#### **Article 11**

Arrêté N° accordant délégation de signature à madame Alix BARBOUX directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

4/5



Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider des actes et émettre les ordres à payer dans les applications CHORUS, CHORUS Formulaire, Cœur CHORUS :

- madame Marine GUERIN, pour les programmes suivants : 129, 147
- madame Christie BARROIN, pour les programmes : 104, 113, 129, 134, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304
- madame Séverine CHASSIOT-NIVET, pour les programmes : 104, 113, 129, 134, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304
- madame Laurine LEFRAND, pour les programmes : 104, 113, 129, 134, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304
- madame Sandrine RUBALDO, pour les programmes : 104, 113, 129, 134, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304
- madame Aline TISSIER, pour les programmes suivants : 104, 113, 129, 134, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304
- madame Caroline LAVEISSIERE, pour les programmes : 104, 113, 129, 134, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304, 305, 362
- madame Anne-Sophie JEANROY, pour les programmes : 102, 103, 104, 113, 129, 134, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304, 305
- madame Marie-Laure TALBOT, pour les programmes : 102, 103, 104, 113, 129, 134, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304, 305
- madame Charline LEBLANC, pour les programmes : 102, 103, 104, 113, 129, 134, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304, 305, 362

### Article 12

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent :

- à l'effet d'approuver les factures des mandataires judiciaires à la protection des majeurs protégés (programme 304) : mesdames Délizia FLOQUET, Laurine LEFRAND,
- à l'effet d'approuver les factures concernant l'aide sociale d'État (programme 304) :
  - mesdames Laurine LEFRAND, Christie BARROIN.

### Article 13

L'arrêté préfectoral n°2023-1600 du 27 septembre 2023 susvisé est abrogé.

### Article 14

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 18 AVR. 2024

Le préfet,  
Maurice BARATE

#### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2024-04-11-00005

SKM\_C250i24041212580



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP983774431**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ROUSSEAU Sulyvan, 14 route de Saint-Amand 18210 LE PONDY, le 09/04/2024 ;

**Le préfet du Cher**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 09/04/24 par M. ROUSSEAU Sulyvan en qualité de dirigeant, pour l'organisme ROUSSEAU Sulyvan dont l'établissement principal est situé 14 route de Saint-Amand 18210 LE PONDY et enregistré sous le N° SAP983774431 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le 11/04/24

Pour la Directrice Départementale  
de la DDETSPP du Cher  
et par délégation  
La cheffe du service Inclusion  
par l'Emploi  
et Mutations Economiques

  
Nora ALLEKI

**VOIES DE RECOURS :**

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2024-04-11-00006

SKM\_C250i24041212590





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838312734**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, FAUCONNIER Benoît 9 bis rue Hurtault 18190 VENESMES, le 27/03/2024 ;

**Le préfet du Cher**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 27/03/24 par M. FAUCONNIER Benoît en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 9 bis Rue Hurtault 18190 VENESMES et enregistré sous le N° SAP838312734 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURGES, le 11/04/24

**Pour la Directrice Départementale  
de la DDETSPP du Cher  
et par délégation  
La cheffe du service Inclusion  
par l'Emploi  
et Mutations Economiques**

  
Nora ALLEKI

**VOIES DE RECOURS :**

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-04-19-00003

AP DDT-2024-193 Portant octroi d'une  
dérogation à l'interdiction d'enlèvement de  
nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)  
au Collège Le Colombier à Dun-sur-Auron



**Arrêté N° DDT-2024-193**

Portant octroi d'une dérogation à l'interdiction d'enlèvement de nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) au Collège Le Colombier à Dun-sur-Auron

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 relatifs à la protection des espèces ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

**Vu** les demandes des 16 avril 2024, présentée par le Conseil départemental du Cher, représenté par M. Jacques FLEURY, son président, concernant l'enlèvement de 4 nids et traces de nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de la construction d'un ascenseur au collège Le Colombier à Dun-sur-Auron ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

**Vu** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre - Val de Loire du 17 avril 2024 ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire n° 2024/37 du 17 avril 2024 ;

**Considérant** que l'Hirondelle de fenêtre est une espèce anthropophile, nichant quasi exclusivement dans nos régions sur le bâti, et est commune en France. L'espèce est considérée comme de « préoccupation mineure » en termes de menace au niveau régional, mais est désormais « quasi menacée » au niveau national, en raison d'un fort déclin de la population depuis 2008 (liste rouge des espèces d'oiseaux nicheurs de France métropolitaine, 2016) ;

**Considérant** que la nature du projet qui prévoit la construction d'un ascenseur accolé au bâtiment exclut l'évitement de la destruction des sites de nidification des hirondelles ;

**Considérant** que l'opération répond à une mise en accessibilité des bâtiments du Département et que l'intérêt public majeur du projet est ainsi justifié ;

**Considérant** que les travaux de construction sont prévus dès le mois d'avril et jusqu'à août 2024, soit durant la période de présence des hirondelles sur le territoire ;

**Considérant** que pour éviter tout impact direct sur les individus, le maître d'ouvrage propose de condamner les nids concernés afin d'éviter toute installation et de mettre en place des nichoirs de compensation (1ère phase) ;

**Considérant** que la destruction des nids se fera lors de la réalisation des travaux de l'ascenseur (2ème phase) ;

**Considérant** l'installation de quatre nichoirs-doubles artificiels en compensation des nids d'hirondelles détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation du site par les oiseaux est proportionnée aux enjeux ;

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans son aire de répartition naturelle,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>** – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil départemental du Cher, représenté par M. Jacques FLEURY, son président, situé 1 Place Marcel Plaisant, 18000 BOURGES.

### **Article 2** – Nature de la dérogation

Le Conseil départemental est autorisé à procéder ou faire procéder à l'enlèvement de 4 nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de la construction d'un ascenseur au collège Le Colombier à Dun-sur-Auron.

### **Article 3** – Conditions de la dérogation

Avant le retour des hirondelles au printemps 2024, il est impératif de condamner, au plus tôt, les 4 nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) et de rendre impropre à toute réinstallation (mise en place de bâche...) l'ensemble de la zone de travaux afin que les oiseaux ne reconstruisent pas de nids à proximité de ceux qui auront été condamnés.

Au préalable, la mesure de compensation doit être mise en œuvre. Il s'agit de **la mise en place de 4 nichoirs doubles positionnés sur le bâtiment avant travaux.**

Les 4 nids seront donc détruits seulement au moment de la réalisation des travaux de l'ascenseur.

De plus, la réinstallation des oiseaux fera l'objet d'un suivi pendant au moins deux ans afin d'évaluer l'efficacité du dispositif de compensation.

### **Article 4** – Mesures de suivi

Un bilan des travaux sera réalisé et un suivi de la colonie d'hirondelles au cours des étés 2024 et 2025 permettra de s'assurer du maintien de celle-ci sur le site.

Ces éléments seront adressés au plus tard le 31 mars 2025 (pour le bilan 2024) et le 31 mars 2026 (pour le bilan 2025) à :

- Direction départementale des Territoires du Cher, Service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature - 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX,  
[ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr](mailto:ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr) ;

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire - 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX, [sebrinal.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sebrinal.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr).

#### **Article 5** – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2024. Les suivis seront réalisés pendant deux ans après la fin des travaux.

#### **Article 6** – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 peuvent faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.415-3 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

#### **Article 7** – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8** - La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher, notifié à Monsieur le président du Conseil départemental, et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Bourges, le 19/04/2024

Le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental, et par subdélégation,  
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

*signé*

Claire GOBLET

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-04-19-00001

AP n° DDT-2024-139 portant autorisation de  
mesures administratives de régulation de  
sangliers en vue de la protection des parcelles  
agricoles du 1er avril au 30 juin 2024



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

### **Arrêté N° DDT-2024-139**

portant autorisation de mesures administratives de régulation de sangliers  
en vue de la protection des parcelles agricoles  
du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2024

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher - M. BARATE (Maurice) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-1445 du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-147 du 17 mai 2023 fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives de régulation des sangliers du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

**Vu** la demande de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 6 février 2024 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 14 mars 2024 ;

**Vu** l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 17 avril 2024 ;

**Considérant** l'importance des dégâts provoqués par les sangliers sur le territoire du département du Cher ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à protéger les cultures et à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur les parcelles agricoles en période des semis de printemps ;

**Considérant** qu'il convient de permettre une intervention des lieutenants de louveterie sur des parcelles sur lesquelles des dégâts sont déclarés ou signalés à la Fédération départementale des chasseurs du Cher et aux alentours ;

**Considérant** qu'il convient d'intervenir aux périodes où les sangliers sortent le plus dans les parcelles agricoles, en particulier la nuit ;

6, place de la Pyrotechnie - CS 20001  
18019 BOURGES CEDEX  
Tél : 02 34 34 61 05  
www.cher.gouv.fr

1/6

## A R R Ê T E :

### **Article 1<sup>er</sup>** – mesures mises en œuvre par les lieutenants de louveterie

Chaque lieutenant de louveterie, est chargé, à titre individuel, de détruire à tir les sangliers afin de protéger les parcelles agricoles de sa circonscription.

Il peut intervenir :

- sur demande de la Fédération départementale des chasseurs suite au dépôt d'une déclaration de dégâts sur une parcelle,
- sur demande adressée à la Direction départementale des Territoires (DDT) et au lieutenant de louveterie (adresse mail précisée en annexe 2) pour des parcelles identifiées dans le formulaire de demande joint en annexe 1 du présent arrêté. Cette double diffusion a pour objectif de permettre une intervention sans délai si l'urgence le rend nécessaire, y compris en dehors des heures d'ouverture de la DDT et le week-end.

**Article 2** – Sur le territoire de sa circonscription, le lieutenant de louveterie organisera des interventions, dans la mesure du possible, en tout temps et par tout moyen, y compris la nuit, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2024, sur les parcelles agricoles désignées ci-dessus et aux alentours. À cette occasion, lors de ses déplacements, si le lieutenant de louveterie constate la présence de sangliers susceptible d'occasionner des dégâts aux parcelles agricoles, il est autorisé à procéder à leur destruction, uniquement au sein de sa circonscription. Dans ce cas et pour permettre cette destruction, il s'assurera qu'il n'y a pas d'intervention du détenteur de droit de chasse ou de l'agriculteur prévue ou en cours.

En cas d'empêchement, le lieutenant de louveterie pourra, sur sa demande, et après avoir informé la DDT par écrit, se faire remplacer par l'un des 11 autres lieutenants de louveterie du département du Cher.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité. Les personnes désignées par ses soins seront autorisées à tirer uniquement en cas d'intervention de jour. En cas d'intervention de nuit, seuls les lieutenants de louveterie seront autorisés à tirer, les personnes les assistant ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou un matériel de vision nocturne, ou conduire le véhicule automobile.

Durant ces opérations :

- l'usage de véhicules est autorisé. Ils ne devront pas être en mouvement au moment du tir,
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est permise,
- toute arme de chasse pourra être transportée montée et chargée à bord d'un véhicule en dehors de son étui,
- les tirs s'effectueront à balles ou par chevrotines selon les instructions des lieutenants de louveterie,
- l'usage d'appareils d'intensification ou d'amplification de lumière et de système de vision thermique est autorisé, y compris, uniquement pour le lieutenant de louveterie, ceux qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains ;
- l'usage du drone est autorisé de jour afin de surveiller, sécuriser et orienter les opérations,
- à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie devra préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir devra être proscrit.

**Article 3** – Le lieutenant de louveterie préviendra, préalablement à chaque opération, et le plus tôt possible, la Direction départementale des Territoires ([ddt-chasse@cher.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@cher.gouv.fr)), le service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher ([sd18@ofb.gouv.fr](mailto:sd18@ofb.gouv.fr)), la Fédération départementale des chasseurs du Cher ([fdc18@chasseurdefrance.com](mailto:fdc18@chasseurdefrance.com)), la brigade de gendarmerie ([corg.ggd18@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd18@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) ou le commissariat de police territorialement compétent ([ddsp18-csp-bourges@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp18-csp-bourges@interieur.gouv.fr)), ainsi que le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

Il est possible de prévenir simultanément de plusieurs dates d'opérations.



**Article 4** – Chaque lieutenant de louveterie dressera un procès-verbal de chaque battue en saisissant une fiche d'intervention sur le site Missions de la louveterie, avant le 15 juillet 2024. Ce compte-rendu précisera date, nom du demandeur, nom et résidence des personnes ayant participé à ces opérations, nombre de sangliers vus et tués.

Tout incident ou erreur de tir fera l'objet d'un compte rendu transmis à l'autorité administrative dans les meilleurs délais.

**Article 5** – Les animaux abattus seront remis aux personnes désignées par le lieutenant de louveterie visé dans l'article 1er, ou le lieutenant de louveterie le remplaçant, uniquement pour leur consommation personnelle.

**Article 6** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux lieutenants de louveterie, publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet départemental de l'État ([www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)), et dont copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au commandant divisionnaire fonctionnel de police, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et aux maires des communes du département.

Bourges, le 19 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur,

*signé*

Eric DALUZ

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Demande d'intervention d'un lieutenant de louveterie pour protéger des parcelles agricoles entre avril et juin 2024

Dépôt de la demande sur : [ddt-chasse@cher.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@cher.gouv.fr)  
 adresser la demande en copie au lieutenant de louveterie à l'adresse précisée en annexe 2

Je soussigné, (nom-prénom) :   
 Adresse :   
 Code postal – Commune :   
 Téléphone (fixe / portable) :   
 Courriel @ :

→ Déclare être :

- détenteur du droit de chasse** sur les parcelles agricoles de l'exploitation désignée ci-dessous et visées par la présente demande
- représentant de l'exploitation agricole** désignée ci-dessous, ayant préalablement informé le détenteur du droit de chasse sur les territoires visés par la présente demande, qui a refusé de procéder, ou faire procéder, à des tirs de destruction

**Numéro du territoire de chasse concerné** (à défaut de numéro de territoire, merci d'indiquer l'identité du détenteur du droit de chasse)

**désignation de l'exploitation agricole (EARL, SCEA...)  
 N° PACAGE**

→ Demande à protéger les parcelles agricoles que j'exploite / qu'il exploite.

→ Déclare la date ou la période prévisionnelle des semis :

J'indique ci-dessous les parcelles à protéger :

N° de parcelle	Commune(s) de situation - Lieu(x)-dit(s)	n° îlot PAC ou Parcelle cadastrale	Superficie (ha)	Nature de la parcelle à protéger (type de culture ou prairie)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
(compléter sur papier libre si la demande porte sur plus de 6 parcelles)				

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

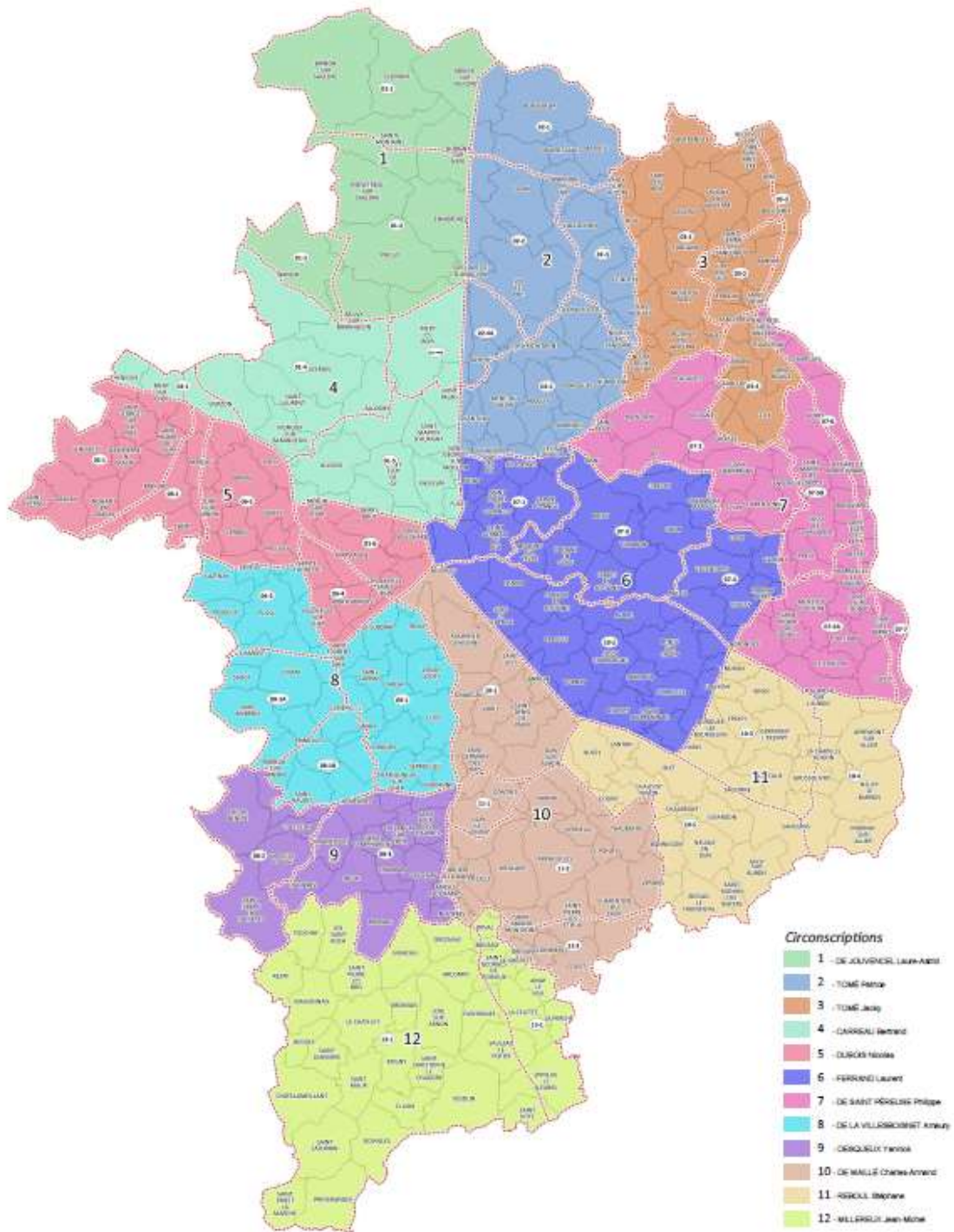
Signature

**ANNEXE 2 : coordonnées des lieutenants de louveterie**

Circonscription	Nom	Tél	Adresse mel
1 <sup>ère</sup>	Laure-Astrid DE JOUVENCEL	06.03.10.59.59	<a href="mailto:mardessonla@yahoo.fr">mardessonla@yahoo.fr</a>
2 <sup>ème</sup>	Patrice TOMÉ	06.33.42.30.56	<a href="mailto:pmr.tome@orange.fr">pmr.tome@orange.fr</a>
3 <sup>ème</sup>	Jacky TOMÉ	06.07.87.04.56	<a href="mailto:jacky.tome@orange.fr">jacky.tome@orange.fr</a>
4 <sup>ème</sup>	Bertrand CARREAU	06.74.23.78.16	<a href="mailto:bertrand-carreau@orange.fr">bertrand-carreau@orange.fr</a>
5 <sup>ème</sup>	Nicolas DUBOIS	06.61.11.87.90	<a href="mailto:dubois.nicolasj@gmail.com">dubois.nicolasj@gmail.com</a>
6 <sup>ème</sup>	Laurent FERRAND	06.60.90.60.33	<a href="mailto:laurent.ferrand0758@orange.fr">laurent.ferrand0758@orange.fr</a>
7 <sup>ème</sup>	Philippe DE SAINT PÉREUSE	06.07.87.49.23	<a href="mailto:ptdsp@outlook.fr">ptdsp@outlook.fr</a>
8 <sup>ème</sup>	Amaury DE LA VILLESBOISNET	06.16.33.21.50	<a href="mailto:adlvb@free.fr">adlvb@free.fr</a>
9 <sup>ème</sup>	Yannick DESQUEUX	06.07.72.44.56	<a href="mailto:yannick.desqueux@orange.fr">yannick.desqueux@orange.fr</a>
10 <sup>ème</sup>	Charles-Armand DE MAILLÉ	06.11.78.56.38	<a href="mailto:domainedacon@wanadoo.fr">domainedacon@wanadoo.fr</a>
11 <sup>ème</sup>	Stéphane REBOUL	06.09.16.30.83	<a href="mailto:reboul.traiteur@wanadoo.fr">reboul.traiteur@wanadoo.fr</a>
12 <sup>ème</sup>	Jean-Michel MILLEREUX	06.71.45.62.65	<a href="mailto:millereuxjeanmichel@gmail.com">millereuxjeanmichel@gmail.com</a>



Département du cher  
 Circonscriptions des lieutenants de louveterie  
 2020-2024



0 5 10 15 km

DDT du Cher - SCAP/BDIG - juillet 2019 - 190702\_jouveterie.qgs - © IGN BD Carto

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-04-16-00002

AP n° DDT-2024-184 portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et la destruction de gîtes de Pipistrelle commune et de Pipistrelle de Kühl, dans le cadre de démolitions prévues par le plan de renouvellement urbain de la ville de Bourges, accordée à SA HLM France-Loire (2 immeubles situés Impasse de Turly)

### **Arrêté N° DDT-2024-184**

portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et la destruction de gîtes de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et de Pipistrelle de Kühl (*Pipistrellus kuhlii*), dans le cadre de démolitions prévues par le plan de renouvellement urbain de la ville de Bourges, accordée à SA HLM France-Loire (2 immeubles situés Impasse de Turly)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-511 du 10 avril 2024 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la Direction départementale des Territoires du Cher ;

**Vu** les demandes de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction de gîtes de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et de Pipistrelle de Kühl (*Pipistrellus kuhlii*), présentées le 10 avril 2024, par la SA HLM France-Loire, dont le siège social est situé 33 rue du Faubourg de Bourgogne à 45005 ORLEANS, dans le cadre de démolitions de deux immeubles collectifs situés 125A à 125F Impasse de Turly à Bourges et prévues par le plan de renouvellement urbain de la ville de Bourges ;

**Vu** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 12 avril 2024 ;

**Vu** l'avis n° 2024/34 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 12 avril 2024 ;

**Considérant** que la démolition de deux bâtiments collectifs, situés 125A à 125F Impasse de Turly à Bourges, exclut l'évitement de la destruction des sites d'hibernation de pipistrelles ;

**Considérant** l'intérêt public majeur du projet ;

**Considérant** que la destruction des bâtiments en sortie de la période d'hibernation des chauves-souris, à partir d'avril 2024, doit permettre d'éviter au maximum la destruction directe des individus ;



**Considérant** qu'un accompagnement par l'association Echochiros pour le suivi, la capture et l'enlèvement durant la phase chantier est prévu pour s'assurer du sauvetage des pipistrelles présentes au moment de la démolition ;

**Considérant** qu'un colmatage des anfractuosités favorables aux chauves-souris sera effectué après vérification de l'absence des chauves-souris et afin d'éviter une réinstallation avant la démolition des bâtiments ;

**Considérant** qu'un suivi chiroptérologique une fois les travaux réalisés est programmé après la fin du chantier et susceptible de proposer des mesures correctives aux installations ;

**Considérant** l'installation de 4 nichoirs artificiels en compensation des gîtes détruits afin d'optimiser les possibilités de recolonisation du site par les chauves-souris est proportionnée aux enjeux ;

**Considérant** qu'aucune autre solution alternative satisfaisante ne peut être présentée ;

**Considérant** que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la SA HLM France-Loire, dont le siège social est situé 33 rue du Faubourg de Bourgogne à 45005 ORLEANS, le maître d'ouvrage, représentée par Mme Audrey BERLOT, responsable opération déconstruction.

Il est autorisé à se faire assister d'experts chiroptérologues de :

- l'association CHAUVE-QUI-PEUT, située Rue Ranchot à 18000 BOURGES,
- l'association ECHOCHIROS, située 8 rue des soupirs à 18250 HENRICHEMONT.

### **Article 2** : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à perturber de manière intentionnelle et à détruire des gîtes de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et de Pipistrelle de Kühl (*Pipistrellus kuhlii*), dans le cadre de démolitions de deux immeubles collectifs situés 125A à 125F Impasse de Turly, dénommés « Glycines » et « Acacias » à Bourges.

Ces démolitions sont prévues dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain.

### **Article 3** – Conditions de dérogation

La procédure d'intervention type sera mise en place pour chaque bâtiment concerné par les travaux indiqués à l'article 2 :

- avant le démarrage des travaux, chaque bâtiment fera l'objet d'une ultime visite réalisée par un expert chiroptérologue prévoyant la recherche directe de derniers spécimens qui seraient encore présents,
- le cas échéant, la capture, le transport pour conservation temporaire et nourries dans un centre de soins, puis relâcher différé d'individus, après déconstruction complète des deux bâtiments dans des nichoirs déjà installés dans des immeubles rénovés situés à proximité de l'actuel chantier,

- en cas d'absence avérée d'individus, les fissures jugées favorables seront préalablement obturées pour éviter toute nouvelle colonisation et l'exécution des travaux de démolition pourra être effectuée sans contrainte environnementale particulière,
- la mise en place de quatre nichoirs spécifiques en compensation des gîtes détruits, dans le cadre de rénovation thermique de bâtiments situés à proximité des immeubles voués à démolition, ou dans des secteurs dépourvus de nichoirs opérationnels,
- le suivi de l'installation des individus et populations après démolition des immeubles et pose de gîtes.

L'association Chauve-qui-peut sera force de proposition pour guider le choix des emplacements et des immeubles cibles.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer à la DDT du Cher ([ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr](mailto:ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr)) l'emplacement des nichoirs implantés en compensation.

Pour faciliter les suivis de recolonisation, quand les nichoirs seront situés à l'aplomb d'une surface bitumée, il est demandé de procéder à un ragréage en ciment clair d'un demi-mètre carré pour faciliter l'observation de dépôts de guano attestant l'utilisation future des gîtes.

#### **Article 4**– Mesures de suivi et rapport d'activité

**Un rapport sera transmis avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année 2025 à :**

- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, bureau forêt, chasse, nature - 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX,
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité - 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX.

Ce rapport indiquera le bilan des mesures réellement mises en œuvre avant le démarrage des travaux (date des diagnostics, constats), le cas échéant la description des mesures de capture, conservation, relâche et enfin le détail des suivis réalisés.

#### **Article 5** : durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **Article 6** : autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

#### **Article 7** : mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8** : sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9** : Exécution et publication

La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher, et dont une copie sera notifiée à Mme Audrey BERLOT, responsable opération déconstruction, présentant la SA HLM France-Loire, et sera adressé au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Bourges, le 16/04/2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
La chef de bureau,

*signé*

Claire GOBLET

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Direction Départementale des Territoires 18

18-2016-10-03-00008

Arrêté n° 2016-01-1112 portant création d'une zone de protection biotope "carrières de la Porte de Dun" commune de Bourges.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques  
Bureau Forêt Chasse Nature

**ARRÊTÉ n° 2016-01-1112**

**Portant création d'une zone de protection de biotope « carrières de la Porte de Dun »,  
commune de Bourges**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les articles L 411-1 à L 412-2 et R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0420 du 3 mai 2011 créant la zone de protection de biotope des « Carrières du Château et de la Rotée » ;
- Vu l'avis du comité de gestion de la zone de protection de biotope des « Carrières du Château et de la Rotée » en date du 27 juin 2014 ;
- Vu l'avis émis par M. le colonel délégué militaire départemental de Bourges en date du 1<sup>er</sup> août 2015 ;
- Vu l'avis émis par M. le directeur de la DIRCO en date du 1<sup>er</sup> août 2015 ;
- Vu l'avis émis par M. SENNEQUIER en date du 2 décembre 2015 ;
- Vu l'avis émis par M. ROUSSE en date du 15 juillet 2015 ;
- Vu l'avis émis par Mme DE SAPORTA en date du 30 novembre 2015 ;
- Vu l'avis émis par la chambre d'agriculture en date du 4 mai 2015 ;
- Vu l'avis émis par la ville de BOURGES en date du 4 mai 2015 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Cher en date du 30 juin 2016 ;
- Vu le bilan de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 juin 2015 au 8 juillet 2015 ;

Considérant le rapport rédigé par l'association « Chauve-qui-peut », justifiant la protection du site considéré,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces de chauves-souris, il est instauré une zone de protection de biotopes sur les carrières de la Porte de Dun sises commune de Bourges. Sont protégés les sites souterrains des parcelles cadastrales suivantes : DE21, DE22, DE189, DE244, DE256, DE257, CX52, CX102, CX140, CX161, CX163, CX194, CX196, CX240, CX246, CX247, CX248, CX253, CX276, CX277, ZW33, ZW34, ZW35, ZW390 et ZY1. »

### **Article 2 :**

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain et des biotopes qui le composent par la modification de l'atmosphère interne des différentes cavités et la perturbation de la faune endogène est interdit :

- la pénétration de personnes dans les parties souterraines sur l'ensemble de la zone de protection ;

Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires du site et à l'opération annuelle de recensement ainsi qu'aux actions de sauvetage des chauves-souris réalisées conjointement par le Muséum d'histoire naturelle de la ville de Bourges et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

- L'installation dans les parties souterraines de moyens d'éclairages permanents ou l'utilisation d'éclairages temporaires, type acétylène ;
- L'implantation des activités non compatibles à l'hibernation des chauves-souris ;
- L'obturation des puits d'aération inclus dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope.

Afin de prévenir la destruction ou la modification des parties souterraines et maintenir leur équilibre biologique, il est interdit :

- d'allumer des feux ou employer des systèmes de fumigènes dans les parties souterraines ;
- de porter atteinte aux parois et au sol de la cavité, sauf dans le but d'améliorer les conditions d'accueil des chauves-souris, après autorisation par le préfet ;
- d'effectuer des actions de remblaiement ou de comblement à l'aide de matériaux de toute nature, de fermer ou obstruer les entrées ;
- de réaliser tout type de dépôt susceptible d'entraîner une pollution de quelque nature que ce soit, en surface ou à l'intérieur du site, notamment l'entreposage de matières combustibles et inflammables.

En raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'engendrer et pour prévenir les éventuels éboulements, les travaux de terrassement ou de soutènement et d'extraction de matériaux sont interdits sur le site en période d'hibernation des chauves-souris, à l'exception des travaux liés à des problèmes de sécurité publique.

### **Article 3 :**

Il est créé un comité de gestion chargé d'analyser l'évolution du biotope et de proposer toute mesure de gestion ou de conservation en veillant à leur cohérence avec les celles préconisées dans le document d'objectif du site Natura 2000 « Carrières de Bourges ». Ce comité de gestion devra se réunir au moins une fois par an et pourra être consulté par le préfet sur toute question relative à la gestion du site.



Présidé par le préfet, ce comité est constitué comme suit :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le maire de la ville de Bourges ou son représentant ;
- le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- un représentant d'une association de protection de la nature agréée au titre de l'article 40 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- le directeur du muséum d'histoire naturelle de Bourges ou son représentant ;
- un représentant des propriétaires.

Par ailleurs, le comité de gestion pourra associer à ses réunions toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

#### Article 4 :

Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement les infractions au présent arrêté.

#### Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°2011-1-0420 du 3 mai 2011 portant création d'une zone de protection de biotope « carrières du Château et de la Rotée » est abrogé.

#### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des Territoires du Cher, le maire de Bourges, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés et commissionnés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministère chargé de la protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Bourges, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera envoyée au maire de Bourges pour affichage et à M. le colonel délégué militaire départemental, M. le directeur de la DIRCO, M. SENNEQUIER, M. ROUSSE et Mme DE SAPORTA.

BOURGES, le 03 OCT. 2016

Pour la Préfète  
et par délégation  
La Préfète, Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

#### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

## **ANNEXE**

### **ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE**

**portant création d'une zone de protection de biotopes  
« Carrières de la porte de Dun », commune de Bourges**

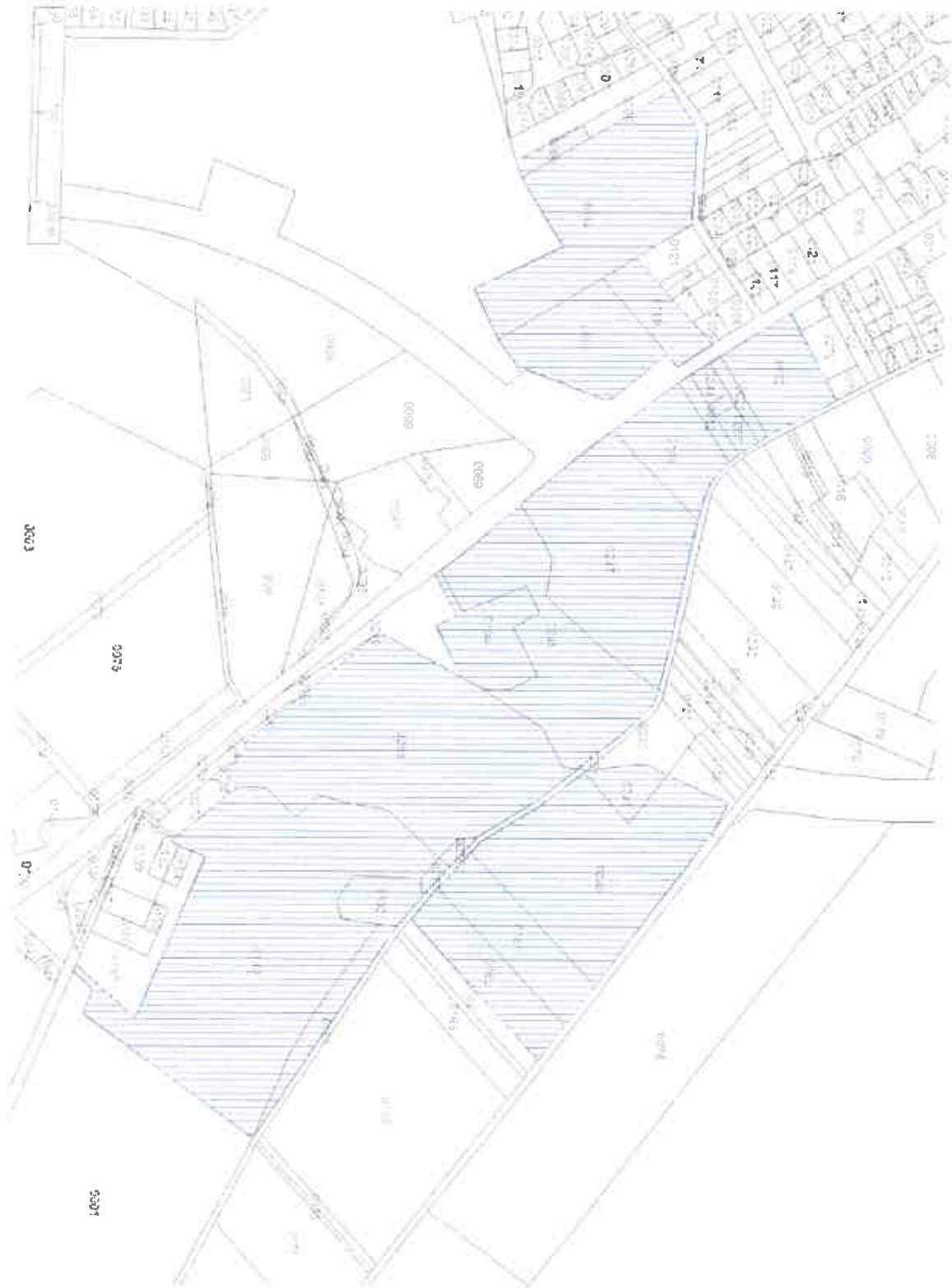
**Représentation cartographique de l'emprise du site :**

- 1) sur délimitation des parcelles cadastrales**
- 2) sur fond de carte IGN**
- 3) sur photo aérienne**

### 3) sur photo aérienne

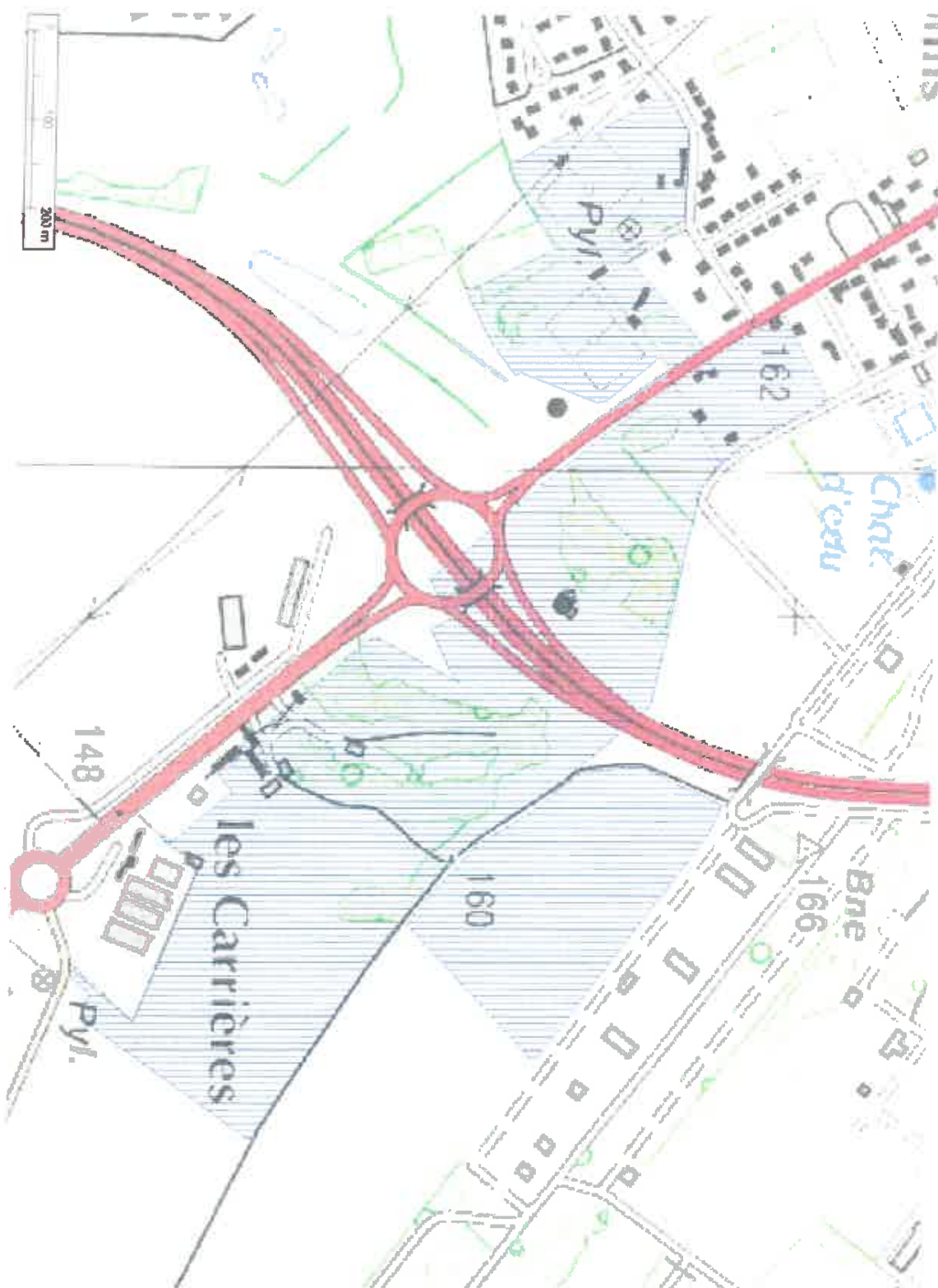


## 1) sur délimitation des parcelles cadastrales





2) sur fond de carte IGN



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES  
ROUTES CENTRE-OUEST

18-2024-04-17-00002

Arrêté de fermeture ponctuelle des bretelles de  
l'autoroute A20 des échangeurs 10 à 12 dans les  
deux sens de circulation pour les travaux de  
renouvellement de la signalisation horizontale.



**PRÉFECTURE DU CHER  
PRÉFECTURE DE L'INDRE**

**Arrêté n° 2024-A20-VAT-18-36-32**

relatif à la réglementation temporaire de la circulation  
sur les échangeurs 10 sud à 12 de l'A20 entre les PR 32+440 à 55+500 dans les 2 sens  
de circulation dans les départements du Cher et de l'Indre  
pour des travaux de signalisation horizontale.

**VU** le code de la Route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 20 février 2024 relative au calendrier des jours hors chantiers 2024, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2024,

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. Barate Maurice

**VU** le décret du 23 juillet 2024 portant nomination du préfet de l'Indre – M. Lanxade Thibault

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M.Philippe FAUCHET, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté n°2023-1915 de M. Barate Maurice, Préfet du Cher, en date du 07 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Fauchet Philippe en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

**VU** l'arrêté de M. Lanxade Thibault, Préfet de l'Indre, en date du 14 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Fauchet Philippe en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

**VU** l'arrêté n° 2023-03-18 en date du 07 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**VU** l'arrêté n° 2023-04-36 en date du 14 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**VU** le dossier d'exploitation Type Bretelles présenté par la D.I.R. Centre ouest en date du 14/02/2019

**Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux de signalisation horizontale sur certaines bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute A20 entre les diffuseurs 10 sud (Vatan sud) à 12 (Châteauroux-Déols) dans le sens 1 et 2 de la circulation, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents.

**Considérant** que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition du chef de centre de Vatan de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

### **Arrête / Décide**

**ARTICLE 1-** À partir du 25 avril et jusqu'au 03 mai 2024 entre 7h30 et 17h00, certaines bretelles d'entrées et de sorties des diffuseurs 10 sud (Vatan sud) à 12 (Châteauroux-Déols) dans le sens 1 et 2 de la circulation seront fermées successivement, pendant 1 h jusqu'à 8 heures maximum, afin de réaliser des travaux de signalisation horizontale.

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 02 54 03 49 49  
www.dirco.info  
Mél : jerome.champigneux@developpement-  
durable.gouv.fr



Sens 1 : Paris-province  
Sens 2 : province-Paris

Pendant la durée de ces fermetures, des mesures de déviation détaillées ci-dessous pourront être mises en œuvre.

– **Fermeture dans le sens Nord-Sud (Paris-province = sens 1)**

Échangeur 10 Sud : bretelle d'entrée	Mesure N°18	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 10 Sud dans le sens 1 sont invités à prendre dans le centre-ville de Vatan la RD 926, en direction de Liniez, puis prendre la RD 8b en direction de Brion. Ensuite prendre la RD 8 en direction de la Champenoise pour reprendre l'autoroute au niveau de l'échangeur N°11 par la bretelle d'entrée du sens 1.
Échangeur 11 : bretelle de sortie	Mesure N°19	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 11 dans le sens 1 sont invités à rester sur l'autoroute en direction de Limoges, puis sortir à l'échangeur N°12 et reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur en direction de Vierzon jusqu'à l'échangeur N°11
Échangeur 11 : bretelle d'entrée	Mesure N°20	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 11 dans le sens 1 sont invités à prendre l'autoroute par la bretelle d'entrée de l'échangeur 11 en direction de Vierzon puis sortir à l'échangeur N°10 Sud et reprendre l'A20 en direction de Limoges par le même échangeur.
Échangeur 12 : bretelle de sortie	Mesure N°21	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 12 dans le sens 1 sont invités à rester sur l'autoroute en direction de Limoges jusqu'à l'échangeur 13 et reprendre l'A20 par la bretelle d'entrée du même échangeur en direction de Vierzon pour sortir à l'échangeur 12 dans le sens 2.
Échangeur 12 : bretelle d'entrée	Mesure N°22	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute au niveau de l'échangeur 12 dans le sens Paris-Province sont invités à prendre l'autoroute dans le sens 2 en direction de Vierzon puis sortir à l'échangeur 11 et reprendre l'A20 par la bretelle du même échangeur en direction de Limoges

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 02 54 03 49 49  
www.dirco.info  
Mél : jerome.champigneux@developpement-  
durable.gouv.fr

## Fermeture dans le sens Sud-Nord (Province – Paris = sens 2)

Échangeur 12 : bretelle de sortie	Mesure N°61	Les usagers désirant sortir de l'autoroute seront invités à rester sur l'A20 en direction de Vierzon et sortir à l'échangeur 11 et reprendre l'A20 en direction de Limoges pour sortir à l'échangeur 12.
Échangeur 12 : bretelle d'entrée	Mesure N°62	Les usagers désirant rentrer sur l'autoroute dans le sens 2 seront invités à rejoindre la bretelle d'entrée de l'échangeur 12 sens 1, de suivre l'A20 et de sortir par la bretelle de sortie de l'échangeur 13. Ils reprendront ensuite l'autoroute par la bretelle d'entrée de l'échangeur 13 dans le sens 2.
Échangeur 11 : bretelle de sortie	Mesure N°63	Les usagers désirant sortir de l'autoroute par l'échangeur 11 seront invités à rester sur l'A 20 dans le sens 2, et sortir à l'échangeur 10 Sud pour reprendre l'autoroute en direction de Limoges jusqu'à l'échangeur N°11.
Échangeur 11 : bretelle d'entrée	Mesure N°64	Les usagers désirant entrer sur l'autoroute dans le sens 2 seront invités à prendre l'autoroute en direction de Limoges puis sortir à l'échangeur 12 pour reprendre l'A20 en direction de Vierzon.
Échangeur 10 Sud : bretelle de sortie	Mesure N° 65	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 10 Sud dans le sens 2 sont invités à rester sur l'autoroute, puis prendre la sortie de l'échangeur 9, reprendre autoroute par la bretelle d'entrée de l'échangeur 9 dans le sens 1. Ils peuvent ensuite sortir de l'autoroute par la bretelle de l'échangeur 10 Nord.

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages Variables fixes ou véhicules de type III.

**ARTICLE 2 -** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest Service autoroutier District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

### **ARTICLE 3 -**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 02 54 03 49 49  
www.dirco.info  
Mél : jerome.champigneux@developpement-  
durable.gouv.fr

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges ou d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 2 Cour Bugeaud, 87 000 Limoges ou au 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cher ou du préfet de l'Indre et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais. Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

#### **ARTICLE 5 -**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

#### **ARTICLE 6-**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**ARTICLE 7 -** M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre
- au district Nord A20 concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture du Cher
- à la préfecture de l'Indre
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Cher,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,
- S.D.I.S. du Cher
- S.D.I.S. de l'Indre
- CIGT,
- Service des Transports – Région Centre Val de Loire,
- S.A.M.U.

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 02 54 03 49 49  
[www.dirco.info](http://www.dirco.info)  
Mél : [jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr)

Argenton-sur-Creuse, le 17/04/2024

LE PRÉFET

P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION

P/LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES

ROUTES, ET PAR SUBDÉLÉGATION

LA CHEFFE DE DISTRICT A 20 NORD



Marie-Juliette BARTHES

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 02 54 03 49 49

[www.dirco.info](http://www.dirco.info)

Mél : [jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr)



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES  
ROUTES CENTRE-OUEST

18-2024-04-18-00007

Arrêté de prolongation du basculement de circulation de l'autoroute A20 entre les échangeurs de Massay et Gracay pour les travaux de reprise de talus, assainissement et chaussée.



**PRÉFECTURE DU CHER  
PRÉFECTURE DE L'INDRE**

**Arrêté n° 2024-A20-VAT-18-36-14-2**

relatif à la réglementation temporaire de la circulation  
sur l'A20 entre le PR 17+400 au PR 23+350 dans le sens Paris-province et du PR 24+100  
au PR 18+450 dans le sens province-Paris

**VU** le code de la Route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la note du 20 février 2024 relative au calendrier des jours hors chantiers 2024, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2024,

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher – M. Barate Maurice

**VU** le décret du 23 juillet 2024 portant nomination du préfet de l'Indre – M. Lanxade Thibault

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 02 54 03 19 09

[www.dirco.info](http://www.dirco.info)

Mél : [jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr)

1/3

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M.Philippe FAUCHET, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté n°2023-1915 de M. Barate Maurice, Préfet du Cher, en date du 07 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Fauchet Philippe en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

**VU** l'arrêté de M. Lanxade Thibault, Préfet de l'Indre, en date du 14 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Fauchet Philippe en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

**VU** l'arrêté n° 2023-03-18 en date du 07 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**VU** l'arrêté n° 2023-04-36 en date du 14 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

**VU** le dossier d'exploitation n° 2024-A20-VAT-18-14, présenté par la D.I.R. Centre ouest,

**VU** l'arrêté n°2024-A20-VAT-18-36-14 signé en date du 13/03/2024 ;

**VU** l'arrêté n°2024-A20-VAT-18-36-14-1 signé en date du 21/03/2024 ;

**VU** la demande du SIR en date du 11/04/2024 en raison du retard pris du fait des intempéries ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux de reprise de talus, d'assainissement et de réfection de chaussée du PR 21+200 au PR 22+000 dans le sens Paris-province, il convient de réglementer la circulation sur l'autoroute A20 dans les deux sens de circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents ;

Sur proposition de la cheffe de district A20 Nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

### **Arrête / Décide**

**ARTICLE 1-** L'article 1 de l'arrêté n°2024-VAT-18-36-14-1 est modifié comme suit :  
- la date du 29 avril est remplacée par le 14 juin 2024.

### **ARTICLE 2 -**

Les autres articles de l'arrêté n°2024-VAT-18-36-14-1 restent inchangés.

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 02 54 03 19 09

www.dirco.info

Mél : jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr

2/3

### **ARTICLE 3-**

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre
- au district Nord A20 concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture du Cher
- à la préfecture de l'Indre
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Cher,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,
- M. Le maire de la commune de Graçay
- S.D.I.S. du Cher
- S.D.I.S. de l'Indre
- CIGT,
- Service des Transports – Région Centre Val de Loire,
- S.A.M.U.

A Limoges, le 18 AVR. 2024

LE PRÉFET  
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION  
P/LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES  
ROUTES, ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DE SERVICE POLITIQUES ET TECHNIQUES



Jean-Christophe RELIER

22, rue des Pénitents blancs  
87 032 Limoges cedex  
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00  
Tél : 02 54 03 19 09  
www.dirco.info  
Mél : jerome.champigneux@developpement-durable.gouv.fr

3/3





Préfecture du Cher

18-2024-04-18-00011

Arrêté 2024-0547 du 18/04/2024 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Arrêté n° 2024-0547 du 18 avril 2024**  
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet du Cher  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** la demande d'agrément en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, présentée par Mme Geneviève ARTAUD, le 12 février 2024, complétée en dernier lieu le 12 mars 2024, pour un établissement dénommé « GENY CONDUITE » sis 3 rue Cambournac à AUBIGNY-SUR-NERE (18700) ;

**Considérant** que Mme Geneviève ARTAUD est titulaire du diplôme lui permettant de justifier sa capacité à exploiter une école de conduite ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Mme Geneviève ARTAUD, née le 27/02/1980 à CIVRAY (86), est autorisée à exploiter sous le n° E 24 018 0001 0 l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « GENY CONDUITE » sis 3 rue Cambournac à AUBIGNY-SUR-NERE (18700).

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser la formation des catégories **B / B1 / AM quadri-léger** du permis de conduire.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la préfecture du Cher, direction de la citoyenneté, bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 10** – Cette décision peut être contestée selon les voies et délais de recours contre cette décision figurant à la suite du présent arrêté.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Geneviève ARTAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

A blue ink signature of Camille de WITASSE THÉZY, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by the name 'WITASSE THÉZY' in a cursive script.

Camille de WITASSE THÉZY



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

**GRACIEUX** : Vous adressez votre demande à la préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).

**HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande au ministère de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).

**CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

**SUCCESSIF** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les 2 mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2024-04-11-00004

Arrêté n° 2024-0516 du 11 avril 2024 fixant la liste  
des candidats aux élections municipales  
partielles dans la commune de Vorly

**ARRÊTÉ n° 2024-0516 du 11 avril 2024**

fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires organisées dans la commune de VORLY

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 51, L. 225, L. 255-2 à L. 255-4, L. 258, R. 28 et R. 124 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2024-384 du 13 mars 2024 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Vorly les dimanches 28 avril et 5 mai 2024 pour l'élection de cinq conseillers municipaux ;

Vu les déclarations de candidatures, définitivement enregistrées en préfecture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires organisées dans la commune de Vorly dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la préfecture du Cher est arrêtée, par ordre alphabétique, pour le premier tour de scrutin du dimanche 28 avril 2024, comme suit :

- M. Pierre-Guillaume CUISSINAT ;
- Mme Martine DUCHET ;
- M. Serge GROS ;
- Mme Isabelle LEDUC ;
- M. Paul LEFEBVRE ;
- Mme Nadette PILLION.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour de scrutin.

**Article 2:** Dès l'ouverture de la campagne électorale, la commune de Vorly devra aménager les emplacements d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral.

**Article 3:** La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de Vorly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux emplacements habituels de la commune de Vorly ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration



Préfecture du Cher

18-2024-04-15-00001

Arrêté n° 2024-0526 du 15 avril 2024  
autorisant la société « SYNAPSE SÉCURITÉ »  
à assurer des missions de gardiennage sur la voie  
publique du 23 au 28 avril 2024 à Bourges

**Arrêté n° 2024-0526 du 15 avril 2024**  
autorisant la société « SYNAPSE SÉCURITÉ »  
à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique du 23 au 28 avril 2024 à Bourges

Le préfet du Cher  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** l'autorisation d'exercer n° AUT-018-2113-04-28-20140381280 délivrée le 29 avril 2014 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « SYNAPSE SÉCURITÉ », n° de SIRET 80030353900012, sise 18 rue Michaël Faraday à BOURGES (18000) ;
- Vu** l'agrément n° AGD-018-2029-01-19-20240374374 délivré à M. Bruno MEUNIER, gérant de la société « SYNAPSE SÉCURITÉ », le 19 janvier 2024, par le CNAPS, l'autorisant à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes ;
- Vu** la demande non datée présentée par la société susvisée, ensemble la requête de son client, la ville de Bourges, sise Place Etienne Dolet à Bourges, représentée par le maire, M. Yann GALUT, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de gardiennage sur la voie publique, du 23 au 28 avril 2024 à Bourges, dans le cadre de la piétonisation de la rue du Commerce ;
- Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre de l'organisation du festival « Le Printemps de Bourges » au cours duquel de nombreuses animations sont organisées à divers endroits de la ville ;
- Considérant** que ce festival attire chaque année un public très nombreux qui déambule dans les rues de Bourges, notamment en fin de journée et en soirée ;
- Considérant** la nécessité de prendre des mesures de sécurité adaptées pour permettre au public de participer aux diverses festivités en toute quiétude sur une voie réservée habituellement aux véhicules ;
- Considérant** que la présence d'agents d'une société de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de gardiennage dans le cadre de la piétonisation du bas de la rue du Commerce ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

**Article 1er** : La société « SYNAPSE SÉCURITÉ » sise 18 rue Michaël Faraday à BOURGES (18000), représentée par M. Bruno MEUNIER, est autorisée à assurer une mission de gardiennage sur la voie publique à Bourges, dans le cadre de la piétonisation du bas de la rue du Commerce.

**Article 2** : La surveillance sera effectuée, au bas de la rue du Commerce à Bourges, du mardi 23 avril 2024 au samedi 27 avril 2024, de 18h00 à 2h00 et du samedi 27 avril 2024 au dimanche 28 avril 2024 de 12h00 à 2h00.

**Article 3** : La surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- M. Daniel BARTHONNET CAR-018-2026-01-18-20210748201
- M. Marc MIGUEL CAR-018-2027-09-29-20220545564.

**Article 4** : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

**Article 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

**Article 6** : Les voies et délais de recours figurent au verso de la présente décision.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno MEUNIER, gérant de la société « SYNAPSE SÉCURITÉ ».

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	***
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> .
	****
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2024-04-16-00001

Arrêté n° 2024-0528 du 16 avril 2024 portant  
répartition du nombre des jurés devant  
composer la liste du jury criminel du  
département du Cher pour l'année 2025



**Arrêté n° 2024 -0528 du 16 avril 2024**  
portant répartition du nombre des jurés  
devant composer la liste du jury criminel du  
département du Cher pour l'année 2025

Le préfet du Cher,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles 259 à 267 et A36-13 du code de procédure pénale ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations municipales de métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le tableau B annexé arrêtant les chiffres de la population du département du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Les jurés, au nombre de 230, qui doivent composer la liste du jury criminel du département du Cher pour l'année 2025, sont répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas des groupements de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune du chef-lieu de canton.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires du département et au premier président de la Cour d'Appel de Bourges, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Signé : Camille de WITASSE THÉZY

Préfecture du Cher

18-2024-04-17-00003

Arrêté n° 2024-534 du 17 avril 2024 interdisant l'achat, la vente, la cession, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement du 22 au 29 avril 2024 pendant le festival du Printemps de Bourges 2024

**Arrêté n°2024-534 du 17 avril 2024**

interdisant la vente, la cession, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées à l'occasion de l'édition 2024 du festival « Le Printemps de Bourges »

Le préfet du Cher  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et R. 557-6-3 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**Considérant** que l'édition 2024 du festival musical « Le Printemps de Bourges » se déroulera du 23 au 28 avril 2024 sur le territoire de la commune de Bourges ;

**Considérant** l'exceptionnelle fréquentation habituellement constatée lors de ce festival en raison de sa notoriété et de celle des artistes invités ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées impose des précautions particulières et qu'elle occasionne des nuisances sonores ; que chaque année, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens résultent de leur utilisation inconsidérée ;

**Considérant** que tout particulièrement dans le contexte du plan Vigipirate dont le niveau «*Urgence attentat*» a été déclaré le 22 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ; qu'une telle utilisation est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de sécurité intérieure et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible de masquer les détonations d'armes à feu ;

**Considérant** qu'il existe un risque d'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des pétards et des fusées contre les forces de sécurité intérieure et les services publics ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des pétards et des fusées et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de vente, de cession, de transport, de port et d'utilisation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tous troubles et risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### **A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'achat, la vente et la cession, à titre onéreux ou non, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4 (C2 à C4), T1 et T2, ainsi que des pétards et fusées, sont interdits à compter du lundi 22 avril 2024 à 08h00 jusqu'au lundi 29 avril 2024 à 08h00 sur le territoire de la commune de Bourges, notamment sur les voies et les espaces publics ou en direction des voies et espaces publics, dans les lieux de grands rassemblements et dans les transports publics collectifs.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont autorisés l'achat, la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques des catégories F2 à F4 (C2 à C4), T1 et T2, pour des usages professionnels autorisés, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre de ces artifices de divertissement et des articles pyrotechniques.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

**Article 4** : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Bourges, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

signé : Camille de WITASSE THÉZY

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande au préfet du Cher avec vos arguments. Si le préfet ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIÉRARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>



Préfecture du Cher

18-2024-04-19-00002

Arrêté n° 2024-546 du 19 avril 2024 interdisant la vente au détail et le transport en récipients de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques pendant le festival du Printemps de Bourges 2024

**Arrêté n°2024-546 du 19 avril 2024**

interdisant la vente au détail et le transport en récipients de carburants,  
d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques  
à l'occasion de l'édition 2024 du festival « Le Printemps de Bourges »

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 557-6-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

**Considérant** que l'édition 2024 du festival musical « Le Printemps de Bourges » se déroulera du 23 au 28 avril 2024 sur le territoire de la commune de Bourges ;

**Considérant** l'exceptionnelle fréquentation habituellement constatée lors de ce festival en raison de sa notoriété et de celle des artistes invités ;

**Considérant** que l'utilisation de certains produits impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée de carburants, d'acides et tous produits inflammables ou chimiques est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

**Considérant** qu'il existe un risque d'utilisation des carburants, acides et produits inflammables ou chimiques contre les forces de sécurité intérieure et les services publics ;

**Considérant** les risques d'atteinte à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides et tous produits inflammables ou chimiques, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, acides et tous produits inflammables ou chimiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de vente au détail, de cession, de transport et d'utilisation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La distribution, l'achat et la vente au détail, la cession, à titre onéreux ou non, le transport et l'utilisation de carburants, d'acides et tous produits inflammables ou chimiques sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou l'utilisateur et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale (notamment les produits destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels), à compter du lundi 22 avril 2024 à 08h00 jusqu'au lundi 29 avril 2024 à 08h00 sur le territoire de la commune de Bourges, notamment sur les voies et les espaces publics ou en direction des voies et espaces publics, dans les lieux de grands rassemblements et dans les transports publics collectifs.

**Article 2** : Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

**Article 4** : Les voies et délais de recours figurent au bas de la présente décision.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Bourges, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande au préfet du Cher avec vos arguments. Si le préfet ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). *
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a> . ***
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. **** Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.